

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 février 2020

Projet de loi

concernant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois (PA 260.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 30, alinéa 1, lettre t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 9 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Céligny du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy du 26 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 17 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Genthod du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 5 novembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 9 septembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier du 11 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 2 septembre 2019,

décète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation intercommunale de Pré-Bois » une fondation de droit public, au sens de l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des conseils municipaux des communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la « Fondation intercommunale de Pré-Bois », tels qu'ils ont été approuvés par délibérations des conseils municipaux des communes de Bellevue du 18 juin 2019, de Céligny du 18 juin 2019, de Collex-Bossy du 26 juin 2019, de Dardagny du 17 juin 2019, de Genthod du 18 juin 2019, du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019, de Meyrin du 18 juin 2019, de Satigny du 18 juin 2019, de Vernier du 11 juin 2019 et de Versoix du 17 juin 2019, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Statuts de la Fondation intercommunale de Pré-Bois

PA 260.01

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Fondation intercommunale de Pré-Bois » (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix (ci-après : les communes fondatrices), une fondation intercommunale d'intérêt public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes fondatrices, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) construire ou faire construire des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs permettant la pratique du sport (ci-après équipements sportifs et de détente);
- c) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipements ou de transformation des équipements sportifs et de détente;
- d) effectuer toutes études;
- e) contracter des emprunts;
- f) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non;
- g) gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter des équipements sportifs et de détente;

- h) gérer des manifestations sportives se déroulant en tout ou partie dans les équipements sportifs et de détente que la fondation exploite.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Meyrin.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 6 Surveillance et approbation du conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance des conseils municipaux des communes fondatrices qui approuvent les comptes et le rapport annuel de gestion uniquement. Cette surveillance s'exerce uniquement sous l'angle de la légalité.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis aux conseils administratifs, respectivement au maire des communes fondatrices (ci-après les exécutifs) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis par les exécutifs aux conseils municipaux en vue de leur approbation.

³ Par ailleurs, sont soumises à l'approbation des conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'aliénation, l'échange ou les transferts d'immeubles de la fondation;
- b) le cautionnement des emprunts de la fondation;
- c) la modification des statuts;
- d) la dissolution de la fondation.

Titre II Capital et ressources financières

Art. 7 Capital

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits cédés par les communes fondatrices ou des tiers;
- b) les biens acquis et/ou construits par la fondation;
- c) les subventions et les subsides d'autres entités publiques et privées;
- d) le bénéfice net accumulé.

Art. 8 Ressources

¹ Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les revenus des biens affectés au but de la fondation;
- b) les recettes d'exploitation;
- c) les subventions des communes fondatrices et des communes partenaires;
- d) les subventions et participations d'autres entités publiques et privées (tiers);
- e) les dons, les legs et les intérêts.

² Les communes fondatrices s'engagent à financer le fonctionnement de la fondation, sous déduction des subventions et participations de tiers, selon la clé de répartition définie sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation. Le règlement de la fondation définit les règles détaillées du calcul de cette clé de répartition. Les chiffres de référence sont adaptés tous les ans sur la base des données au 31 décembre de la dernière année connue lors de l'établissement du budget l'année précédente.

³ Les modalités de calcul de cette clé de répartition sont approuvées par les conseils municipaux des communes fondatrices lors de la création de la fondation.

Titre III Organisation

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil est constitué d'un membre par commune fondatrice, désigné par l'exécutif de chaque commune en son sein, et d'un membre par commune partenaire, désigné de la même manière. Est une commune partenaire toute commune ayant conclu, après la création de la fondation, une convention de financement avec cette dernière, et dont la participation est calculée selon la

clé de répartition définie à l'article 8, alinéa 2, des présents statuts pour la durée de ladite convention.

² En outre, siège au conseil de fondation avec voix consultative un représentant des signataires d'une convention de financement conclue avec la fondation autre qu'une commune, pour autant que la convention le prévoie de manière explicite.

³ Siège également au conseil de fondation avec voix consultative un membre de la direction de la fondation désigné par le conseil.

Art. 11 Organisation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres définis à l'article 10, alinéa 1, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire.

² Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 12 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles.

² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale. Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé ou qu'il décède, son remplaçant est désigné dans les 3 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Art. 13 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il doit informer le président du conseil de fondation par écrit, au siège de la fondation.

² Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui refusent de signer le cahier des charges des membres de ce conseil ou ne participent pas régulièrement aux séances du conseil de fondation, même sans leur faute. Le règlement de la fondation définit les règles de participation aux séances.

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 14 Révocation

¹ Le conseil de fondation peut demander en tout temps, pour justes motifs, la révocation à l'autorité qui l'a désigné.

² Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

Art. 15 Incompatibilités, abstentions

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institutions qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs tels que définis notamment par le cahier des charges que chaque membre doit signer lors sa désignation.

Art. 17 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long terme;
- c) de désigner le président, le vice-président, le secrétaire, le vice-secrétaire et un membre du bureau;
- d) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- e) de prendre les mesures nécessaires à l'administration de la fondation;

- f) d'engager les membres de la direction de la fondation;
- g) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- h) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres;
- i) de traiter les demandes en lien avec la loi sur la l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD);
- j) de veiller à faire élaborer un projet de budget annuel par l'administration de la fondation, y compris la fixation des participations des communes fondatrices et partenaires, de le remettre à ces dernières avant le 30 juin et à l'approuver avant le 31 décembre de chaque année;
- k) de veiller à la maîtrise des coûts d'exploitation et au respect du budget;
- l) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation et répondant aux normes comptables en vigueur applicables aux communes genevoises;
- m) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance;
- n) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne;
- o) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 18 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, à l'administration, ou à une commission choisie en son sein.

Art. 19 Règlements

Le conseil de fondation fixe par règlement notamment :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des compétences déléguées, y compris les critères à appliquer;
- c) les tâches et le mode de fonctionnement des commissions;
- d) les modalités de rémunération des organes de la fondation et des commissions;
- e) les règles détaillées du calcul de répartition des charges financières.

Art. 20 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année, parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² La première séance du conseil de fondation de chaque législature est convoquée par l'administration de la fondation ou à défaut par le Conseil administratif de la commune de Meyrin.

³ Il est ensuite convoqué au moins 5 jours à l'avance par écrit (courrier ou courriel), par le président ou à défaut par le vice-président. Il doit en outre le convoquer sur demande écrite de 5 membres au moins.

Art. 22 Délibération, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas, le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil de fondation délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

² Chaque membre du conseil de fondation dispose d'une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dispositions des présents statuts prévoyant d'autres règles.

⁴ Toutefois, les décisions relatives à la modification des modalités définies à l'article 8, alinéa 2, doivent être prises à l'unanimité.

⁵ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁶ En cas de besoin, le président ou, à défaut, le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation. Dans ce cas, la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 23 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil de fondation et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil de fondation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, par le vice-président et le secrétaire ou, à défaut, par le vice-secrétaire. Il est conservé et classé par le secrétaire, à défaut le vice-secrétaire, ou l'administration de la fondation.

Art. 24 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du bureau. Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la fondation peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique aux membres du personnel de l'administration de la fondation.

Chapitre II Bureau

Art. 25 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir : du président, du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire et d'un autre membre du conseil de fondation désigné pour la même durée que le conseil de fondation.

² Il est présidé par le président du conseil de fondation ou, à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

³ Le secrétaire administratif désigné en dehors du conseil de fondation et un membre de la direction désigné par le conseil de fondation peuvent siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 26 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
- b) de nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration, à l'exception des membres de la direction et de fixer leur traitement;
- c) d'élaborer le cahier des charges des membres de la direction de la fondation;
- d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;
- e) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumises à une commission spécifique;
- f) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- g) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation;

- h) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation;
- i) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 27 Séances

¹ Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocation écrite du président ou à défaut du vice-président et à la demande écrite de 2 membres du bureau.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 23, applicable par analogie.

Chapitre III Administration

Art. 28 Personnel

Le personnel est engagé par contrat soumis au droit privé.

Art. 29 Compétences

L'administration, placée sous la direction du directeur de la fondation, est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions;
- b) de gérer les équipements propriété de la fondation;
- c) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions;
- d) d'assurer la gestion du personnel et d'élaborer les cahiers des charges du personnel à l'exception du directeur;
- e) de gérer le contentieux de la fondation;
- f) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord;
- g) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation;
- h) de dresser le bilan et les comptes;
- i) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation;
- j) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau;
- k) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation;

- l) de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 30 Séances

¹ L'organe de contrôle est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux communes genevoises.

² Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligible. La durée du mandat ne peut excéder 6 ans.

Art. 31 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes aux exécutifs des communes fondatrices pour être soumis au conseil municipal avant le 15 avril de chaque année. Il est en outre remis aux exécutifs des communes partenaires et au représentant des signataires de convention énoncés à l'article 10, alinéa 2, accompagnés des comptes et du rapport de gestion annuel.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 32 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un préavis du conseil de fondation, d'une délibération adoptée par les conseils municipaux de toutes les communes fondatrices, et être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 33 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation applicable aux fondations de droit public, la fondation ne peut être dissoute que par décision unanime des conseils municipaux des communes fondatrices.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation qu'à la majorité de deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 2 semaines à l'avance.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 34 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Il peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.

² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif sont remis aux communes fondatrices selon la clé de répartition énoncée à l'article 8, alinéas 2 et 3.

Titre V Disposition finale

Art. 35 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par les conseils municipaux des communes fondatrices selon l'article 1.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (à compléter).

³ Ils entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi les approuvant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi est destiné à couronner des années de travail politique acharné, engagé initialement par les autorités de la commune de Meyrin, pour permettre la réalisation d'une infrastructure majeure d'utilité publique sur la rive droite de notre canton. La Fondation intercommunale de Pré-Bois regroupera dès l'adoption du présent projet de loi 10 communes dans lesquelles vivent aujourd'hui plus de 90 000 personnes, un nombre que les projets de développement porteront vraisemblablement à 100 000 d'ici à la fin de la décennie.

Le Conseil d'Etat tient, en préambule à cet exposé des motifs, à saluer le courage des autorités communales qui ont porté ce projet sur les fonts baptismaux et ont surmonté les difficultés de l'intercommunalité. La constitution d'une fondation intercommunale destinée à assumer la construction et le fonctionnement d'un centre sportif et de loisirs d'une telle dimension constitue en effet, un défi non négligeable.

Les conseils municipaux de 12 communes se sont prononcés sur ce projet. 10 d'entre eux ont dû se prononcer une seconde fois, après le refus de Russin et de Pregny-Chambésy. Cette mobilisation politique extraordinaire fait écho à un besoin tout aussi extraordinaire (voir ci-après sous le chapitre « un besoin avéré »).

Le site choisi par les autorités meyrinoises pour l'implantation de ce centre sportif et de la piscine olympique illustre lui aussi un pan de la complexité d'une telle entreprise. Situé entre la route de Pré-Bois, la route de Meyrin et l'autoroute de contournement, à proximité d'un gazoduc et dans la zone de bruit de l'aéroport, le site en zone de développement 3 ne peut évidemment pas accueillir du logement. Le foncier est en mains de divers propriétaires privés et, pour 36% de la surface, du canton de Genève.

Le présent projet de loi, en application de l'article 93 de la loi sur l'administration des communes (LAC; rs/GE B 6 05), se limite à autoriser la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, et à en approuver les statuts élaborés par les communes fondatrices que sont Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix.

Soutien du canton

Tout l'effort de construction et de gestion sera porté par les communes fondatrices (avec un soutien de 5 millions de francs de la Fondation Meyrinoise), conformément à la loi sur répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train) (LRT-3; rs/GE A 2 07). Toutefois, le canton n'est pas resté inactif et apporte aussi son soutien à ce projet. La LRT-3 prévoit en effet que « le canton soutient les communes pour planifier la réalisation des infrastructures sportives dans le canton, conformément à l'article 17 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014 » (LSport; rs/GE C 1 50). L'article 17 LSport précise donc la nature de ce soutien en indiquant que « le canton soutient en priorité la réalisation d'infrastructures destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la réalisation d'infrastructures sportives de niveau cantonal, régional et national ». La future piscine de Pré-Bois possède clairement ce caractère d'importance cantonale, s'agissant du seul bassin olympique fermé à l'exception de celui des Vernets.

Depuis 2016, le Conseil d'Etat travaille donc de concert avec les autorités municipales pour permettre une valorisation appropriée de ce site. Si celui-ci ne se prête pas au développement d'infrastructures cantonales, le canton est à l'inverse intéressé à y permettre un développement d'activités. Le Grand Conseil lui aussi s'implique, par le dépôt d'un projet de loi (11706) visant l'adoption d'un crédit d'étude de 300 000 francs au profit de ce projet. La commission des travaux a certes refusé l'entrée en matière sur ce projet de loi, en application de la loi sur la répartition des tâches en matière de sport que le parlement venait d'adopter. Cependant, elle a adressé au Grand Conseil, qui la votera à l'unanimité le 13 octobre 2017, la motion 2415 demandant au Conseil d'Etat de soutenir ce projet en offrant à la Fondation un droit de superficie à titre non-onéreux sur les terrains propriétés du canton sur ce site. Une position que le Conseil d'Etat a approuvée le 25 avril 2018 dans sa réponse à la motion 2415. Le rapport du Conseil d'Etat conclut en ces termes : « Le Conseil d'Etat souhaite par cet engagement donner un signal positif en vue de l'avancement de ce projet de piscine devant favoriser l'intercommunalité sur le plan sportif. » En outre, ce droit de superficie n'altère pas les droits à bâtir du canton sur ce site.

A ce titre, une convention liant les différents propriétaires du site et la future Fondation vient d'être approuvée par le Conseil d'Etat le 15 janvier 2020. Cette convention fixe aussi les principes du soutien financier des opérateurs privés qui seront actifs sur le site pour le fonctionnement de la Fondation.

Un besoin avéré

Ce projet répond aujourd'hui à un besoin avéré. Les piscines actuelles ne désemplissent pas. Depuis son ouverture hivernale, la piscine de Marignac (Lancy) a en moins d'une année atteint plus de 700 abonnés, alors que les autorités municipales tablaient sur la moitié à peine.

L'Office fédéral du sport a établi en 2012 une statistique nationale du nombre de piscines couvertes pour 10'000 habitants. Selon cette étude, le canton de Genève se situe dans la moyenne nationale, toutefois légèrement en dessous de cantons fortement urbanisés comme Zurich et Bâle-Ville. Cette donnée permet d'avoir une indication comparative, mais n'apporte aucune réponse à la question de savoir si l'offre actuelle est suffisante et correspond aux besoins de la population.

L'analyse des besoins doit reposer sur d'autres éléments, fondés sur l'expression des besoins par le public notamment. A ce propos, l'étude « Sport suisse 2014 » fournit des ébauches de réponses. Elle est la dernière étude pertinente sur la question de la pratique des sports dans notre pays et notre canton. Cette étude permet de constater les éléments suivants :

- 32% des Genevois disent pratiquer, occasionnellement ou régulièrement, la natation (contre 29,7% pour la moyenne romande, et 35,8% pour la population suisse;
- ce taux en fait le 2^e sport le plus pratiqué dans notre canton, après la randonnée;
- la natation est aussi la 1^{re} discipline citée par les Genevois parmi celles qu'ils voudraient pratiquer, ou pratiquer plus. Ils sont en effet 8% à citer ce sport en premier, contre 4,4% dans le reste de la Suisse;
- la natation est aussi (après le fitness), le 1^{er} sport cité par les non-sportifs comme activité physique qu'ils aimeraient pratiquer, ce qui en fait une discipline particulièrement importante pour combattre la sédentarité;
- 75% des amateurs de natation ne sont pas affiliés à un club, ce qui les exclut de l'accès à un nombre important de bassins, ceux-ci devant être prioritairement affectés aux écoles ou aux clubs.

Un autre élément dans l'analyse du besoin concerne les besoins des écoles. Le plan d'études romand apporte des précisions sur la progression des apprentissages attendue dans le domaine de l'éducation physique, y compris dans celui de la natation. La directive interne édictée par la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) à l'intention des enseignants primaires précise que le maître de discipline artistique et sportive en éducation

physique (MDAS EP) dispense entre 9 et 12 leçons de natation consécutives, sur l'année, pour les classes allant de la 3P à la 7P.

Le canton comptabilise 165 écoles primaires réparties dans 58 établissements. A la rentrée 2019, sur les 1 830 classes ouvertes, 1 200 accueillent des élèves scolarisés de la 3P à la 7P, soit 66% de la population scolaire. Actuellement, 24 bâtiments scolaires sont équipés d'un bassin de natation. Les autres écoles fréquentent dès lors un de ces bassins pour autant qu'il soit facilement et rapidement accessible à pied ou en transport public. Dans certains cas, les communes prennent en charge les élèves en organisant le déplacement avec un transporteur privé.

Dans les situations où aucun bassin de proximité n'existe, la DGEO organise, en collaboration avec l'Ecole de natation genevoise (ENG) aux bassins du Belvédère et de Varembe et avec la GN 1885 (Genève natation 1885) au bassin des Vernets, 5 à 6 leçons par classe de 4P. Les déplacements des élèves se font soit à pied pour les écoles de proximité, soit en car de la cellule transport du DIP (OEJ), rarement avec les TPG.

En raison de ces contraintes, alors que la natation est une discipline obligatoire conformément au Plan d'études romand :

- 20% des classes n'accèdent à aucun bassin de natation;
- 16% des élèves ne peuvent y accéder qu'en 4P.

L'accès est donc insuffisant pour plus du tiers des élèves du canton.

Par ailleurs, parmi les élèves ayant un accès à un bassin, les conditions de cet accès sont trop souvent difficiles en raison de l'éloignement. En effet, seuls 62% des élèves ayant accès à un bassin peuvent y parvenir en moins de 20 minutes (40 minutes pour l'aller et le retour). 38% des élèves doivent donc consacrer, pour le déplacement aller et retour, un temps équivalent à plus d'une période d'enseignement. Pour 14% des élèves, le temps total de déplacement est même supérieur à 1 heure 30 (> 45 minutes par trajet).

Pour étendre l'analyse du besoin à l'ensemble de la population, dans le cadre de travaux réalisés pour étudier l'opportunité de la construction d'un bassin couvert de 25 m sur la rive gauche, on a comparé la densité de population reportée aux nombres de lignes de natation de 25 m (couvertes) dans 6 régions du canton. Cette étude montre qu'il y a, sur l'ensemble du canton, 4 220 habitants en moyenne pour chaque ligne de 25 m. La zone desservie par la future piscine de Pré-Bois présente une densité deux fois supérieure à la moyenne cantonale (9 867 habitants par ligne de 25 m). Elle est à ce titre la moins bien desservie du canton. La construction du bassin olympique couvert de Pré-Bois permettra à cette zone d'atteindre un niveau

de 3 400 habitants par ligne de 25 m, et la moyenne cantonale passerait à 3 620.

D'autres étapes à franchir

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à soutenir ce projet par une adoption rapide du présent projet de loi. Cet acte législatif n'est en effet qu'une étape sur le chemin encore long que devront effectuer les autorités pour aboutir à la mise à disposition de cette infrastructure. La Fondation devra être formellement constituée, et les études plus précises devront être lancées simultanément à l'adoption du plan localisé de quartier 30'162 dit de la « Route de Pré-Bois ». Suivront ensuite les travaux proprement dits.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Décisions du département de la cohésion sociale :*
 - *du 2 septembre 2019, approuvant la délibération de la commune de Vernier*
 - *du 9 septembre 2019, approuvant les délibérations des communes de Bellevue, Satigny et Versoix*
 - *du 10 septembre 2019, approuvant les délibérations des communes de Dardagny, Genthod, Meyrin et Céligny*
 - *du 17 septembre, approuvant la délibération de la commune de Collex-Bossy*
 - *du 5 novembre 2019, approuvant la délibération de la commune du Grand-Saconnex*
- 3) *Délibérations des conseils municipaux des communes de Bellevue du 18 juin 2019, Céligny du 18 juin 2019, Collex-Bossy du 26 juin 2019, Dardagny du 17 juin 2019, Genthod du 18 juin 2019, Meyrin du 18 juin 2019, Satigny du 18 juin 2019, Vernier du 11 juin 2019, Versoix du 17 juin 2019, Grand-Saconnex du 16 septembre 2019*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale de Pré-Bois**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

<i>(montants annuels, en millions de F)</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi concerne la constitution de la Fondation intercommunale de Pré-Bois Il ne génère pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

13.12.19





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 589/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **- 2 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Vernier du 11 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Vernier du 11 juin 2019, ayant pour objets :

- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 6 130 000 F, pour cet emprunt
- l'annulation de la délibération du 29 janvier 2019,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Vernier 2 ex.
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex.
SAFCO 2 ex



Apothéloz



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **- 2 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VERNIER 
Une Ville pas Commune

Législature 2015-2020
Séance du 11 juin 2019

**ADHÉSION DE LA VILLE DE VERNIER À LA FONDATION INTERCOMMUNALE
DE PRÉ-BOIS ET CAUTIONNEMENT À HAUTEUR DE CHF 6.13 MIOS**

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu la nécessité de l'adhésion de la Ville de Vernier au projet intercommunal de la piscine de Pré-Bois ;

vu l'acceptation de la DA 374 - 18.12 du 29 janvier 2019 ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal,

décide

par 29 oui, soit à l'unanimité

- 1 d'annuler la délibération DA 374 - 18.12 votée par le Conseil municipal de la Ville de Vernier le 29 janvier 2019 ;
- 2 de créer une fondation de droit public sous le nom de «Fondation intercommunale de Pré-Bois », ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport ;
- 3 d'adopter ses statuts, version du 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document joint qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- 4 d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriété de la Fondation ;
- 5 de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la Fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
- 6 de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO, de l'arrêté du Conseil d'État de promulgation de la loi (première date possible) ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du - 2 SEP. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

- 7 d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt, d'une durée de 30 ans, auprès d'un établissement financier, à concurrence d'un montant de CHF 22 mio, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale ;
- 8 d'autoriser le Conseil administratif à accorder le cautionnement solidaire de la Ville de Vernier à hauteur de CHF 6.13 mio pour l'emprunt de CHF 22 mio contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois ;
- 9 de demander au Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
- 10 d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la Ville de Vernier ;
- 11 de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny et Versoix ;
- 12 de demander au Conseil administratif de soutenir auprès des partenaires fondateurs de la fondation intercommunale de Pré-Bois les modifications suivantes des statuts :
 - a) article 22 al.1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, au sens de l'art 10 al. 1, est présente. (...)
 - b) article 22 al.2 Seuls les membres du conseil de fondation, au sens de l'art. 10 al.1, disposent chacun d'une voix.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 615/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **9 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Bellevue du 18 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Bellevue du 18 juin 2019, ayant pour objets :

- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 1 061 196 F, pour cet emprunt
- l'annulation de la délibération du 11 décembre 2018,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Bellevue 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **- 9 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Commune de Bellevue
République et Canton de Genève

Législature 2015-2020
Séance du 18 juin 2019

**Annulation de la délibération relative à l'adhésion de la commune de Bellevue à la
Fondation intercommunale de Pré-Bois en date du 11 décembre 2018 et approbation de
sa version à 10 communes**

vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse,

vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève,

vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton,

vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure,

vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030,

vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat,

vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut « tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie »,

vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite,

vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois,

vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Bellevue de la délibération votée le 11 décembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du - 9 SEP. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois,

vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour,

vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement,

vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé,

vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m²,

vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré,

vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices,

vu le tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré,

vu le préavis favorable de la commission Culture et loisirs lors de sa séance du mercredi 8 mai 2019,

vu la consultation des membres de la commission Finances et Administration communale par message électronique le mardi 28 mai 2019,

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 15 oui, 0 non et 4 abstentions

1. d'annuler la délibération intitulée « Délibération relative à l'adhésion de la commune de Bellevue à la Fondation intercommunale de Pré-Bois » votée par le Conseil municipal de la Commune de Bellevue le 11 décembre 2018,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du – 9 SEP. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

2. de créer une fondation de droit public sous le nom de «Fondation intercommunale de Pré-Bois », ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport,
3. d'adopter ses statuts, version au 23 octobre 2018, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération,
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation,
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil,
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible),
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de F 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale,
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Bellevue à hauteur de sa quote-part de F 1'061'196.- pour l'emprunt de F 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019,
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif,
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Bellevue,
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.

* * *



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 696/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **- 9 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Satigny du 18 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019, ayant pour objets :

- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et l'approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 1 487 008 F, pour cet emprunt
- l'annulation de la délibération du 11 décembre 2018,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Satigny 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **- 9 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Satigny

Législature 2015-2020
Séance du 18 juin 2019

Annulation de la délibération N° 144 du 11.12.2018 et adhésion de la commune de Satigny à la Fondation intercommunale de Pré-Bois

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure;

vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

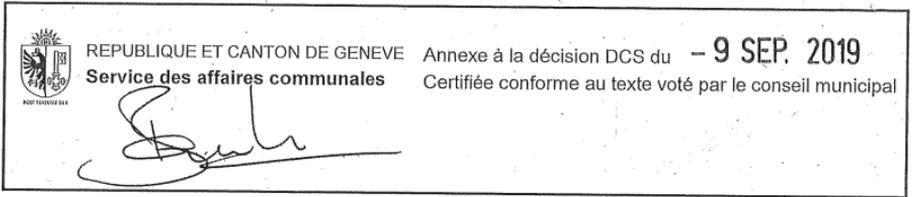
vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie";

vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Satigny de la délibération votée le 11 décembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;



vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de 835 000 F et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

vu le rapport de la commission finances du 11 juin 2019;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par 9 oui et 2 abstentions,

1. d'annuler la délibération N° 144 votée par le Conseil municipal de la Commune de Satigny le 11 décembre 2018;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du - 9 SEP. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version au 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriété de la Fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la Fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de 22 000 000 F, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Satigny à hauteur de sa quote-part de 1'487'008 F pour l'emprunt de 22 000 000 F contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de prier l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Satigny.
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Vernier et Versoix.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 634/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du - 9 SEP. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Versoix du 17 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Versoix du 17 juin 2019, ayant pour objets :

- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et l'approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 1 383 954 F, pour cet emprunt
- l'annulation de la délibération du 11 février 2019,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Versoix 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **- 9 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Versoix

Législature 2015-2020
Séance du 17 juin 2019

« Projet de piscine de Pré-Bois »

Annulation de la délibération y relative votée le 11 février 2019 ; autorisation pour créer la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Versoix avec neuf autres communes ; autorisation d'accorder un cautionnement solidaire pour financer ce projet à concurrence de Frs 1'383'954.- «

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" désignant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse ;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation comme 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève ;

Vu les divers travaux en Commission des Sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton ;

Vu l'intérêt d'investir dans la construction d'une telle infrastructure compte tenu des besoins reconnus par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celle de la rive droite ;

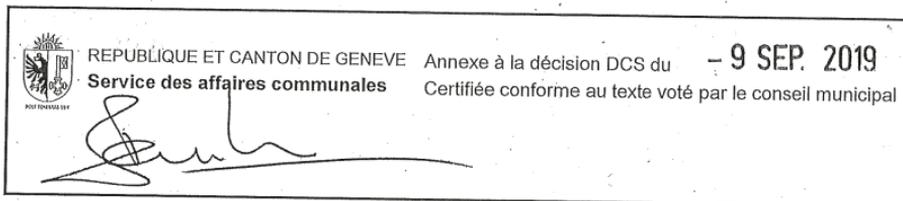
Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030 ;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunale et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent à couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine; le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie";

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite ;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois ;



Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Versoix de la délibération votée le 11 février 2019 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et au financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuels de la piscine, jusqu'à un maximum de Frs 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien important octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surfaces de 25m, et d'une patageoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui sont prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et de l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et vu la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Vu la vote du Conseil municipal, en séance du 11 février 2019 qui a accepté la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par 14 oui et 7 non en séance du 11 février 2019 ;

Vu la décision du Conseil administratif de la Ville de Versoix dans sa séance du 8 mai 2019, de soumettre au vote du Conseil municipal, une délibération relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois ;

Vu le préavis de la Commission des Sports et Manifestations dans sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu le préavis de la Commission des Finances dans sa séance du 13 juin 2019 ;

sur proposition du Conseil administratif,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **9 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Le Conseil municipal,

ACCEPTÉ

par 14 oui, 9 non et une abstention (majorité qualifiée)

1. D'annuler la délibération « Création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois pour une piscine et des espaces voués aux sports, loisirs et détente », votée par le Conseil municipal de la Ville de Versoix en séance du 11 février 2019.
2. De créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. D'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. D'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, sur la base de la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. De demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. D'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt d'une durée de 30 ans auprès d'un établissement financier, avec échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de Frs 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. D'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Versoix à hauteur de sa quote-part de Frs 1'383'954.- pour l'emprunt de Frs 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019.
9. De demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif.
10. D'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Versoix.
11. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 713/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **10 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Dardagny du 17 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 juin 2019, ayant pour objets :

- l'annulation de la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2018
- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 141 551 F, pour cet emprunt,

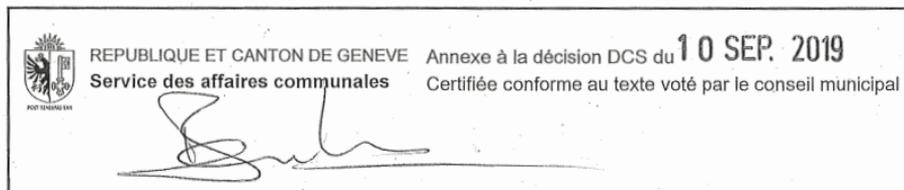
EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apolléoz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Dardagny 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



Dardagny

Législature 2015-2020
Séance du 17 juin 2019

Annulation de la délibération n° 2018-10 du 14 novembre 2018 et création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Dardagny ainsi que neuf autres communes

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie",

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Dardagny de la délibération votée le 18 novembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire,

DECIDE

Par 10 oui, 0 non et 1 abstention

1. d'annuler la délibération No 2018-10 votée par le Conseil municipal de la Commune de Dardagny le 14 novembre 2018 ;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexé à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Dardagny à hauteur de sa quote-part de CHF 141'551.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Dardagny.
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 638/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **10 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Genthod du 18 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Genthod du 18 juin 2019,
ayant pour objets :

- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 1 315 260 F, pour cet emprunt
- l'annulation de la délibération du 5 février 2019,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genthod 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Genthod

Législature 2015-2020
Séance du 18 juin 2019

**Annulation de la délibération du 5 février 2019 et
création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois
par la commune de Genthod ainsi que neuf autres communes**

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014", déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse ;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève ;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton ;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure ;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030 ;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie" ;

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite ;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois ;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Genthod de la délibération votée le 5 février 2019 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquelles le projet a été élaboré ;



Vu le refus des Communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuelle de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Vu le préavis positif de la commission Culture, Sports et Loisirs du 3 juin 2019 ;

Vu le préavis positif de la commission des Finances du 11 juin 2019 ;

Sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

décide

par 9 voix pour, 6 voix contre

1. D'annuler la délibération votée par le Conseil municipal de la Commune de Genthod le 5 février 2019 ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

2. De créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. D'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. D'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation.
5. De demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil.
6. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. D'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. D'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la Commune de Genthod à hauteur de sa quote-part de CHF 1'315'260.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019.
9. De demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif.
10. D'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la Commune de Genthod.
11. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les Communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 631/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **10 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Meyrin du 18 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Meyrin du 18 juin 2019, ayant
pour objets :

- l'annulation de la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018
- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 7 142 634 F, pour cet emprunt,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Meyrin 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Législature 2015-2020
Séance du 18 juin 2019

Annulation de la délibération n°2018-28a du 11 décembre 2018 et demandant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Meyrin ainsi que neuf autres communes

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie";

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Meyrin de la délibération D-2018-28a votée le 11 décembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Conformément aux arts. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif, dans sa séance du 18 juin 2019,

DECIDE

par 24 oui et 4 abstentions

1. d'annuler la délibération n°D-2018-28a votée par le Conseil municipal de la Commune de Meyrin le 11 décembre 2018;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport;
3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible);
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale;
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Meyrin à hauteur de sa quote-part de CHF 7'142'634.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Meyrin.
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Satigny, Vernier, Versoix.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 686/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **10 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Céligny du 18 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Céligny du 18 juin 2019, ayant pour objets :

- l'annulation de la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2018
- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 165 159 F, pour cet emprunt,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Céligny 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et une patageoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition de Mme le Maire, dans sa séance du 18 juin 2019,

DECIDE

par 9 voix pour et 1 abstention

1. d'annuler la délibération votée par le Conseil municipal de la Commune de Céligny le 4 décembre 2018 ;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

[Signature]



CELIGNY

Législature 2015-2020
Séance du 18 juin 2019

Annulation de la délibération du 4.12.2018 et création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Céligny ainsi que neuf autres communes

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse ;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève ;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton ;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure ;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030 ;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie" ;

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite ;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois ;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Céligny de la délibération votée le 4.12.2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **10 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

MF

3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible) ;
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale ;
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Céligny à hauteur de sa quote-part de CHF 165 159.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Céligny ;
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 693/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du 17 SEP. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Collex-Bossy du 26 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Collex-Bossy du 26 juin 2019,
ayant pour objets :

- l'annulation de la délibération du conseil municipal du 18 mars 2019
- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 143 302 F, pour cet emprunt,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi créant la
Fondation intercommunale de Pré-Bois*


Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Collex-Bossy 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **17 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

CAF



Commune de
Collex-Bossy

Législature 2015-2020
Séance du 26 juin 2019

Création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Collex-Bossy, ainsi que neuf autres communes, qui fait suite à l'annulation de la délibération pour l'adhésion de la commune de Collex-Bossy à la Fondation intercommunale de Pré-Bois du 18 mars 2019

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse,

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^e sport le plus pratiqué à Genève,

Vu les divers travaux en commission des sports de l'Association des communes genevoises - ACG - depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton,

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure,

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50 mètres (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030,

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut « tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunale et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent à couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie »,

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite,

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **17 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

CF

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Collex-Bossy de la délibération votée le 18 mars 2019 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et au financement de la piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de 835'000 F et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Vu le préavis favorable de la commission Loisirs élargie à tout le Conseil municipal du 12 novembre 2018,

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et f, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 3 avril 1984 ;

sur proposition du maire,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **17 SEP. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

QMF

dans sa séance du 26 juin 2019,

le Conseil municipal,

décide

à l'unanimité (10 voix)

1. D'annuler la délibération votée par le Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy le 18 mars 2019.
2. De créer une fondation de droit public sous le nom de « Fondation intercommunale de Pré-Bois », ayant pour but de construire, acquérir, gérer et exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. D'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. D'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation.
5. De demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil.
6. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. D'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de 22'000'000 F, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. D'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Collex-Bossy à hauteur de 143'302 F pour l'emprunt de 22'000'000 F contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053.
9. De demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif.
10. D'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Collex-Bossy.
11. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 761/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du - 5 NOV. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019, ayant pour objets :

- l'annulation de la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2018
- la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois et approbation des statuts
- l'autorisation accordée à ladite fondation de contracter un emprunt d'un montant de 22 000 000 F destiné à la réalisation d'une piscine intercommunale
- l'autorisation accordée à l'exécutif d'octroyer le cautionnement de la commune, à hauteur de 3 030 618 F, pour cet emprunt,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante:

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Grand-Saconnex 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du - 5 NOV. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

QVF



Grand-Saconnex

Législature 2015-2020
Séance du 16 septembre 2019

ANNULLATION DE LA DELIBERATION N° 5.1 DU 03 DECEMBRE 2018, ET DEMANDANT LA CREATION DE LA FONDATION INTERCOMMUNALE DE PRE-BOIS PAR LA COMMUNE DU GRAND-SACONNEX AINSI QUE NEUF AUTRES COMMUNES

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure ;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat, qui a été renvoyée au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent à couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie";

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation le 03 décembre 2018 par le Conseil municipal de la Commune du Grand-Saconnex de la délibération relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquelles le projet a été élaboré ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du – 5 NOV. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

OLF

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et au financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation Meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surfaces de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Vu le rapport de la commission de la séance toutes commissions réunies du 26 novembre 2018 ;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

sur proposition du Conseil administratif,

Le conseil municipal

décide

par 23 « oui », soit à l'unanimité des membres présents

1. d'annuler la délibération No 5.1 du 03 décembre 2018 votée par le Conseil municipal ;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du

- 5 NOV. 2019

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale ;
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune du Grand-Saconnex à hauteur de sa quote-part de CHF 3'030'618.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune du Grand-Saconnex ;
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.



Commune de Bellevue

République et Canton de Genève

Délibération relative à l'annulation de la délibération relative à l'adhésion de la commune de Bellevue à la Fondation intercommunale de Pré-Bois en date du 11 décembre 2018 et à l'approbation de sa version à 10 communes

Séance du Conseil municipal du mardi 18 juin 2019

vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse,

vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève,

vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton,

vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure,

vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030,

vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat,

vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut « tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie »,

vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite,

vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois,

vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Bellevue de la délibération votée le 11 décembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré,

./.

vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois,

vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour,

vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement,

vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé,

vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m²,

vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré,

vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices,

vu le tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré,

vu le préavis favorable de la commission Culture et loisirs lors de sa séance du mercredi 8 mai 2019,

vu la consultation des membres de la commission Finances et Administration communale par message électronique le mardi 28 mai 2019,

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

./.

le Conseil municipal

DECIDE

Par 15 oui, 0 non et 4 abstentions

1. d'annuler la délibération intitulée « Délibération relative à l'adhésion de la commune de Bellevue à la Fondation intercommunale de Pré-Bois » votée par le Conseil municipal de la Commune de Bellevue le 11 décembre 2018,
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de «Fondation intercommunale de Pré-Bois », ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport,
3. d'adopter ses statuts, version au 23 octobre 2018, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération,
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation,
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil,
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible),
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de F 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale,
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Bellevue à hauteur de sa quote-part de F 1'061'196.- pour l'emprunt de F 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019,
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif,
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Bellevue,
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Cétigny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale

Service des affaires communales

Service des affaires communales
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3965
1211 Genève 3

Commune de

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 18.06.2019

Présents :

BAUDET Mélanie, DE GRANDBOIS Julien,
DEVENOGES Matthieu, FATIO Guillaume,
FAVRE Didier, LOUVRIER Henri,
NUSSBAUMER Jean-Jacques,
SERMET Catherine, TRIPOD Christian,
ZUPPINGER-NOVERRAZ Stéphanie

1) Biffer ce qui ne convient pas

2) Indiquer si c'est à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou à la demande d'au moins un quart des Conseillers municipaux, avec la date dans l'un ou l'autre cas

*Le Conseil municipal, réuni en séance ¹⁾ ordinaire
extraordinaire²⁾*

3) L'affichage doit intervenir à partir du 6^e et au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée (Art. 28, al. 1, LAC).

a pris la délibération suivante, qui sera affichée le : 26 juin 2019

4) Etablir un extrait séparé pour chaque objet ayant donné lieu à une délibération. Les personnes ayant quitté la salle en cours de séance doivent être ôtées.

Objet : Délibération relative à l'annulation de celle du 4.12.2018 et demandant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Céligny, ainsi que neuf autres communes

L'extrait doit être transmis au département, signé par la ou les personne(s) désignée(s) dans le règlement du Conseil municipal, à défaut par la ou les personne(s) habilitée(s) à signer le procès-verbal du Conseil municipal, en vertu de ce même règlement.

Joindre à chaque extrait : un exemplaire de la délibération mentionnant les votes (en cas d'unanimité, préciser le nombre de voix), ainsi que toutes pièces utiles à la prise de décision.

Un exemplaire e-mail de la délibération et des annexes est/sont à adresser à communes.administration@etat.ge.ch

Date : 26 juin 2019

Signature/s :

E. Boissin



CÉLIGNY

Législature 2015-2020
Délibération
Séance du 18.06.2019

Délibération présentée par Mme le Maire, relative à l'annulation de la délibération du 4.12.2018 et demandant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Céligny ainsi que neuf autres communes

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie",

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Céligny de la délibération votée le 4.12.2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et une pataugeoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition de Mme le Maire, dans sa séance du 18 juin 2019,

DECIDE

PAR 9 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

1. d'annuler la délibération votée par le Conseil municipal de la Commune de Céligny le 4 décembre 2018;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Céligny à hauteur de sa quote-part de CHF 165 159.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Céligny.
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix

Certifié conforme à la décision du
Conseil municipal

Le Maire :



Délibération du 18.06.2019

Exposé des motifs

L'office fédéral du sport établit tous les six ans une étude statistique sur les activités et consommation sportive de la population suisse. Le rapport 2008, ainsi que celui établi en 2014, démontrent que la natation est pratiquée par 35.8% de la population, classant cette activité en troisième position, après la randonnée pédestre et le cyclisme. En focalisant cette étude sur le canton de Genève, la natation vient même en deuxième position.

Il est donc reconnu que ce sport se pratique à tout âge, est bon pour la santé, peut se pratiquer en club, mais également à titre individuel.

A Genève, on dénombre une seule infrastructure de 50m couverte, celle de la piscine des Vernets, qui est la seule à répondre aux besoins d'un bassin olympique utilisable toute l'année.

D'autres bassins de 25m, voire 33m, sont répartis dans les communes, mais la pratique sur un bassin de 50m représente un plus pour les sportifs réguliers. La piscine des Vernets est en sur-occupation chronique et une étude mandatée par la Ville de Genève démontre qu'au moins deux piscines de 50m sont manquantes sur l'ensemble de la région.

Les travaux effectués au sein de la commission du sport de l'Association des Communes Genevoises (ACG), depuis 2011, ont permis d'établir les infrastructures majeures d'importance régionale, parmi lesquelles ressort le besoin de réaliser rapidement un bassin de 50 m afin de proposer une alternative pour la population actuelle, ainsi que la population envisagée dans l'agglomération avec les développements de plusieurs quartiers, notamment celui de l'Etang, à Vernier, et celui de Cointrin.

Le quartier de Pré-Bois, sis sur la commune de Meyrin à Cointrin, est un quartier qui va se densifier fortement et qui est un emplacement stratégique en regard de la desserte en transports publics pour toutes les communes de la rive droite qui peuvent s'y rendre dans de bonnes conditions.

Le plan cantonal a été adopté en 2013 par le Grand Conseil. A cet égard, au travers de la fiche A13, le Canton encourage les communes à développer des projets intercommunaux, dans un souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, cette fiche A13 mentionne la nécessité d'une piscine couverte de 50 m (localisation rive droite). A ce titre, le Grand Conseil a adopté la motion 2415. En réponse à celle-ci, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie gratuit à la commune de Meyrin, voire à une entité publique créée (fondation intercommunale) sur les terrains que l'Etat possède dans le secteur de Pré-Bois. Le Conseil d'Etat souhaite par cet engagement donner un signal positif en vue de l'avancement de ce projet de piscine devant favoriser l'intercommunalité sur le plan sportif et social.

Compte tenu de cette situation et du besoin avéré confirmé par la commission du sport de l'ACG, les discussions ont été engagées entre les promoteurs de ce futur quartier et les représentants des communes de la rive droite. Les promoteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de renseignements auprès de l'Etat et s'apprentent à établir le plan localisé de quartier dans lequel ils ont intégré une piscine publique.

Une pré-étude définissant les besoins et les conditions d'exploitation d'une telle infrastructure a été établie par les responsables des services des sports de plusieurs communes, puis confirmée par les exécutifs des communes de la rive droite.

Cette pré-étude a été complétée par une étude stratégique élaborée par le bureau Thematis et entièrement financée par les investisseurs privés.

Ces deux études ont permis de finaliser le programme des constructions qui comprend :

- 1 bassin de 50 m avec 8 lignes d'eau (21 m x 50 m) divisible en deux bassins de 25 m (2 x 21 m x 25 m). une des deux moitiés équipée d'un fond mobile.
- 1 pataugeoire de 100m² équipée de jeux d'eau
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- Des casiers

S'agissant d'une piscine dévolue à la natation sportive, mais également pour des raisons de coûts, il est renoncé au bassin de plongeon, au toboggan aquatique et aux bassins ludiques.

Les équipements complémentaires de bien-être (wellness, sauna, hammam, etc.) et de restauration ne sont pas prévus dans le projet. Les privés sont appelés à le réaliser eux-mêmes le cas échéant.

Les Conseil municipaux des 12 communes de la rive droite ont été saisis, en automne 2018, d'un projet de délibération visant à la création d'une Fondation, avec une répartition des coûts d'investissement et d'exploitation répartis entre les 12 communes et des partenaires privés.

Deux d'entre elles, soit Russin et Pregny-Chambésy ayant refusé de participer à la création et à l'exploitation de cette piscine, le processus politique entre les 10 communes ayant accepté cette délibération et les promoteurs privés a été relancé au travers de nouvelles discussions et avec une nouvelle répartition desdits coûts. En effet, la validité de la délibération votée en automne 2018 était conditionnée à l'acceptation du projet par les 12 communes ayant participé au projet initial.

Dès lors, la présente délibération va être soumise aux 10 Conseils municipaux des communes ayant votés la première délibération, avec le nouveau tableau de répartition des coûts et des statuts modifiés comme expliqué ci-dessous.

Il est important de préciser que depuis le début, la Ville de Genève n'est pas partie-prenante de ce projet, car elle détient à elle seule les piscines à vocation régionale que sont les Vernets (50 m) et Varembe (33 m), tout en assurant l'entièreté des coûts de fonctionnement.

Les investisseurs privés, convaincus de l'attractivité que provoquera la présence d'une piscine dans ce secteur ont décidé de participer financièrement au fonctionnement de la piscine. Pour ce faire, ils ont préparé une convention engageant les propriétaires des parcelles du périmètre du futur PLQ à participer aux frais de fonctionnement de la piscine durant 30 ans (durée de son amortissement) selon une formule intégrant une somme maximale de CHF 8,35 par m² de surface brute de plancher (SBP) hors-sol en moyenne, ou CHF 835'000.- par année.

Pour permettre l'aboutissement du projet, ils ont accepté un accroissement du plafond de leur participation à CHF 835'000.-, au lieu de CHF 800'000.- prévu dans le premier projet soumis en automne 2018. Ces montants ont été augmentés d'environ 4% en guise de participation supplémentaire suite à l'augmentation de charges induite par le retrait de deux communes dans le projet. Ils ont aussi confirmé être prêts à grever leurs parcelles d'une charge foncière garantissant leur engagement sur la durée.

Par ailleurs, la Fondation Meyrinoise du Casino (FMC) a été sollicitée pour participer au financement. La réponse est positive avec un montant annoncé de CHF 5 millions, ce qu'elle a confirmé.

De plus, le Fonds Intercommunal (FI) a également été sollicité et a accepté le principe de financer 10% du projet, soit CHF 3 millions.

Afin de gérer cet ouvrage intercommunal, le service de la surveillance des communes a conseillé de créer une fondation de droit public pour la réalisation et la gestion. Un délégué de chacune des 10 communes sera membre du conseil de fondation. Un projet de statuts de cette fondation a été élaboré. Il a dû être modifié pour tenir compte du retrait des communes de Russin et Pregny-Chambésy. Ce projet dans lequel deux ou trois fautes de plume ont été corrigées et un point de veille a été ajouté à l'article 17, lettre k a été ajouté est joint à la présente délibération dans sa version au 13 mai 2019.

Cette fondation, qui doit faire l'objet d'une loi du Grand Conseil, aura la personnalité juridique et pourra, dès lors, procéder à l'emprunt nécessaire, mener le suivi des études de réalisation, engager le personnel et assurer le fonctionnement de la piscine. De ce fait, l'investissement ne sera pas réalisé directement par les communes, mais au travers d'un emprunt auprès d'un établissement financier. Cet emprunt sera remboursé chaque année sur 30 ans (durée d'amortissement d'un tel équipement selon l'article 40, al. 7 let. d) du règlement sur l'administration des communes et sera intégré aux coûts d'exploitation.

Les estimations financières (calculées selon la simulation la plus défavorable) sont les suivantes (chiffres arrondis) :

Investissement :

Investissement brut : (dont 4,1 million d'investissement technique)	CHF	30'000'000.-
Participation du FI	CHF	-3'000'000.-
Participation de la FMC	CHF	-5'000'000.-
Montant à emprunter	CHF	22'000'000.-

Charges

Charges d'exploitation :	CHF	786'849.-
Charge de personnel :	CHF	1'928'495.-
Amortissements : (calculé sur la somme empruntée de 22 millions)	CHF	733'333.-
Coûts financiers : (taux d'intérêt 2%)	CHF	600'000.-
Total des charges annuelles	CHF	4'048'677.-

Recettes

entrées adultes, 10.-	CHF	504'000.-
entrées étudiants, jeunes, 5.-	CHF	225'000.-
entrées enfants, 4.-	CHF	180'000.-
Revenu net des cours 20.- à 25.-/h.	CHF	720'000.-
Location aux clubs, 50.-/ligne/h.	CHF	40'000.-
Total des revenus annuels	CHF	1'669'000.-

Résultat

Résultat brut (perte)	CHF	-2'379'677.-
Prise en charge par les privés	CHF	800'000.-
Résultat net annuel (perte)	CHF	-1'579'677.-

Le solde du déficit annuel d'exploitation est ainsi projeté à CHF 1'579'677.- qui doit être réparti entre les 10 communes fondatrices.

Dès lors, une étude proposant une clé de répartition financière pour l'investissement et pour le fonctionnement a été menée, et confirmée en comparant différents systèmes existants sur Genève et sur le canton de Vaud. A l'instar de ce qui se fait dans les grands projets de la région lausannoise, cette répartition financière tient compte de trois paramètres : celui de la population de la commune, de son indice de capacité financière et de son éloignement de l'infrastructure en transport public et privé.

Cette clé de répartition (jointe en annexe) a été discutée avec les magistrats des communes. Elle a fait l'objet d'une nouvelle application en tenant compte du retrait de Russin et Pregny-Chambésy. Un nouveau tableau de répartition a été élaboré et validé par les Exécutifs des 10 communes et les promoteurs privés partenaires.

La planification du projet s'échelonne jusqu'en 2023 :

- Etablissement du PLQ secteur Pré-Bois 2019-2020
- Etudes 2020-2021
- Réalisation 2022-2023

Cette délibération est donc l'élément clé qui permettra de débiter le processus par la création de la fondation, le cautionnement solidaire de l'emprunt de la Fondation chaque commune pour sa quote-part et le financement des frais de fonctionnements selon la clé de répartition entre commune, version 13 mai 2019, pour voir enfin se concrétiser cette piscine intercommunale.

PROJET v. 2019.05.13

Statuts de la Fondation intercommunale de**PA 260.01****Pré-Bois**

du XXXX

(Entrée en vigueur : XXXX)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Constitution et dénomination**

Sous la dénomination de «Fondation intercommunale de Pré-Bois» (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix (ci-après les Communes fondatrices), une fondation intercommunale d'intérêt public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des Communes fondatrices, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ;
- b) construire ou faire construire des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs permettant la pratique du sport (ci-après équipements sportifs et de détente) ;
- c) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipements ou de transformation des équipements sportifs et de détente ;
- d) effectuer toutes études ;
- e) contracter des emprunts ;
- f) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non ;
- g) gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter des équipements sportifs et de détente,
- h) gérer des manifestations sportives se déroulant en tout ou partie dans les équipements sportifs et de détente que la fondation exploite.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Meyrin.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

PROJET v. 2019.05.13

Art. 6 Surveillance et approbation du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des Communes fondatrices qui approuvent les comptes et le rapport annuel de gestion uniquement. Cette surveillance s'exerce uniquement sous l'angle de la légalité.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis aux Conseils administratifs, respectivement au Maire des Communes fondatrices (ci-après les Exécutifs) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis par les Exécutifs aux Conseils municipaux en vue de leur approbation.

³ Par ailleurs sont soumises à l'approbation des Conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'aliénation, l'échange ou transferts d'immeubles de la fondation ;
- b) le cautionnement des emprunts de la fondation ;
- c) la modification des statuts ;
- d) la dissolution de la fondation.

Titre II Capital et ressources financières

Art. 7 Capital

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits cédés par les Communes fondatrices ou des tiers ;
- b) les biens acquis et/ou construits par la fondation ;
- c) les subventions et les subsides d'autres entités publiques et privées
- d) le bénéfice net accumulé.

Art. 8 Ressources

¹ Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les revenus des biens affectés au but de la fondation ;
- b) les recettes d'exploitation ;
- c) les subventions des Communes fondatrices et des Communes partenaires ;
- d) les subventions et participations d'autres entités publiques et privées (tiers) ;
- e) les dons, les legs et les intérêts.

² Les Communes fondatrices s'engagent à financer le fonctionnement de la fondation, sous déduction des subventions et participations de tiers, selon la clé de répartition définie sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation. Le règlement de la fondation définit les règles détaillées du calcul de cette clé de répartition. Les chiffres de référence sont adaptés tous les ans sur la base des données au 31 décembre de la dernière année connue lors de l'établissement du budget l'année précédente.

³ Les modalités de calcul de cette clé de répartition sont approuvées par les Conseils municipaux des Communes fondatrices lors de la création de la fondation.

Titre III Organisation

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau ;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil est constitué d'un membre par Commune fondatrice, désigné par l'Exécutif de chaque commune en son sein et d'un membre par Commune partenaire, désigné de la même manière. Est une Commune partenaire, toute commune ayant conclu, après la création de la fondation, une convention de financement avec cette dernière, et

PROJET v. 2019.05.13

dont la participation est calculée selon la clé de répartition définie à l'article 8, alinéa 2 des présents statuts pour la durée de ladite convention.

² En outre, siège au conseil de fondation avec voix consultative, un représentant des signataires d'une convention de financement conclue avec la fondation autre qu'une Commune, pour autant que la convention le prévoit de manière explicite.

³ Siège également au conseil de fondation avec voix consultative un membre de la direction de la fondation désigné par le conseil.

Art. 11 Organisation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres, défini à l'article 10 alinéa 1 un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire.

² Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 12 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles.

² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale. Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé ou qu'il décède, son remplaçant est désigné dans les 3 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Art. 13 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il doit informer le président du conseil par écrit, au siège de la fondation.

² Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui refusent de signer le cahier des charges des membres de ce conseil ou ne participent pas régulièrement aux séances du conseil, même sans leur faute. Le règlement de la fondation définit les règles de participation aux séances.

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 14 Révocation

¹ Le conseil de fondation peut demander en tout temps, pour justes motifs, la révocation à l'autorité qui l'a désigné.

² Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

Art. 15 Incompatibilités, abstentions

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institution qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs tels que définis notamment par le cahier des charges que chaque membre doit signer lors sa désignation.

PROJET v. 2019.05.13

Art. 17 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation ;
- b) de définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long terme ;
- c) de désigner le président, le vice-président, le secrétaire, le vice-secrétaire et un membre du bureau ;
- d) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers
- e) de prendre les mesures nécessaires à l'administration de la fondation ;
- f) d'engager les membres de la direction de la fondation ;
- g) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- h) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres ;
- i) de traiter les demandes en lien avec la loi sur la l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;
- j) de veiller à faire élaborer un projet de budget annuel par l'administration de la fondation, y compris la fixation des participations des Communes fondatrices et partenaires, de le remettre à ces dernières avant le 30 juin et à l'approuver avant le 31 décembre de chaque année ;
- k) de veiller à la maîtrise des coûts d'exploitation et au respect du budget ;
- l) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation et répondant aux normes comptables en vigueur applicables aux communes genevoises ;
- m) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance ;
- n) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne ;
- o) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 18 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, à l'administration, ou à une commission choisie en son sein.

Art. 19 Règlements

Le conseil fixe par règlement notamment :

- a) la procédure des prises de décisions ;
- b) l'étendue des compétences déléguées, y compris les critères à appliquer ;
- c) les tâches et le mode de fonctionnement des commissions ;
- d) les modalités de rémunération des organes de la fondation et des commissions ;
- e) les règles détaillées du calcul de répartition des charges financières.

Art. 20 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² La première séance du conseil de fondation de chaque législature est convoquée par l'administration de la fondation ou à défaut par le Conseil administratif de la Commune de Meyrin.

³ Il est ensuite convoqué au moins cinq jours à l'avance par écrit (courrier ou courriel), par le président ou à défaut par le vice-président. Il doit en outre le convoquer sur demande écrite de cinq membres au moins.

Art. 22 Délibération, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Chaque membre du conseil de fondation dispose d'une voix.

PROJET v. 2019.05.13

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dispositions des présents statuts prévoyant d'autres règles.

⁴ Toutefois, les décisions relatives à la modification des modalités définies à l'article 8, alinéa 2 doivent être prises à l'unanimité.

⁵ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁶ En cas de besoin, le président ou, à défaut, le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des 2/3 des membres du conseil. Dans ce cas la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 23 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil, le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le vice-président et le secrétaire ou à défaut par le vice-secrétaire. Il est conservé et classé par le secrétaire, à défaut le vice-secrétaire, ou l'administration de la fondation.

Art. 24 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du bureau. Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la fondation peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique aux membres du personnel de l'administration de la fondation.

Chapitre II Bureau

Art. 25 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir : du président, du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire et d'un autre membre du conseil de fondation désigné pour la même durée que le conseil.

² Il est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents.

³ Le secrétaire administratif désigné en dehors du conseil et un membre de la direction désigné par le conseil peuvent siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 26 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation ;
- b) de nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration, à l'exception des membres de la direction et de fixer leur traitement ;
- c) d'élaborer le cahier des charges des membres de la direction de la fondation ;
- d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation ;
- e) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumise à une commission spécifique ;
- f) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation ;
- g) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation ;
- h) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation ;
- i) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 27 Séances

¹ Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocation écrite du président ou à défaut du vice-président et à la demande écrite de deux membres du bureau.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 23, applicable par analogie.

Chapitre III Administration

Art. 28 Personnel

PROJET v. 2019.05.13

¹ Le personnel est engagé par contrat soumis au droit privé.

Art. 29 Compétences

L'administration, placée sous la direction du directeur de la fondation, est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions ;
- b) de gérer les équipements propriété de la fondation ;
- c) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions ;
- d) d'assurer la gestion du personnel et d'élaborer les cahiers des charges du personnel à l'exception du directeur ;
- e) de gérer le contentieux de la fondation ;
- f) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord ;
- g) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation ;
- h) de dresser le bilan et les comptes ;
- i) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation ;
- j) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau ;
- k) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation ;
- l) de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 30 Contrôle

¹ L'organe de contrôle est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux communes genevoises.

² Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligibles. La durée du mandat ne peut excéder 6 ans.

Art. 31 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes aux Exécutifs des Communes fondatrices pour être soumis au Conseil municipal avant le 15 avril de chaque année. Il est en outre remis aux Exécutifs des Communes partenaires et au représentant des signataires de convention énoncés à l'article 10, al. 2, accompagnés des comptes et du rapport de gestion annuel.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 32 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un préavis du conseil de fondation, d'une délibération approuvée par les Conseils municipaux de toutes Communes fondatrices, adoptée par le Grand Conseil.

Art. 33 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation applicable aux fondations de droit public, la fondation ne peut être dissoute que par décision unanime des Conseils municipaux des Communes fondatrices.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation, qu'à la majorité de deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 2 semaines à l'avance.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 34 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Il peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.

PROJET v. 2019.05.13

² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif sont remis aux Communes fondatrices selon la clé de répartition énoncées à l'article 8, alinéas 2 et 3.

PROJET v. 2019.05.13

Titre V Disposition finale

Art. 35 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par les Conseils municipaux des Communes fondatrices selon l'article 1.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le XXXX.

³ Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.

Annexe : liste des délibérations des Communes fondatrices approuvant la création de la fondation

Table des matières

Titre I	Dispositions générales	1
Art. 1	Constitution et dénomination	1
Art. 2	But	1
Art. 3	Siège.....	1
Art. 4	Durée	1
Art. 5	Exercice annuel	1
Art. 6	Surveillance et approbation du Conseil municipal.....	2
Titre II	Capital et ressources financières	2
Art. 7	Capital.....	2
Art. 8	Ressources.....	2
Art. 9	Organisation de la fondation.....	2
Chapitre I	Conseil de fondation	2
Art. 10	Composition.....	2
Art. 11	Organisation	3
Art. 12	Durée du mandat.....	3
Art. 13	Démission, décès	3
Art. 14	Révocation	3
Art. 15	Incompatibilités, abstentions	3
Art. 16	Responsabilité	3
Art. 17	Compétences.....	4
Art. 18	Délégation.....	4
Art. 19	Règlements.....	4
Art. 20	Rémunération	4
Art. 21	Séances.....	4
Art. 22	Délibération, décisions	4
Art. 23	Procès-verbal.....	5
Art. 24	Représentation	5
Chapitre II	Bureau	5
Art. 25	Composition.....	5
Art. 26	Compétences.....	5
Art. 27	Séances.....	5

PROJET v. 2019.05.13

Chapitre III Administration	5
Art. 28 Personnel.....	5
Art. 29 Compétences.....	6
Chapitre IV Organe de contrôle.....	6
Art. 30 Contrôle	6
Art. 31 Rapport de contrôle.....	6
Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation.....	6
Art. 32 Modification.....	6
Art. 33 Dissolution	6
Art. 34 Liquidation	6
Titre V Disposition finale.....	8
Art. 35 Adoption et entrée en vigueur	8

Répartition des coûts d'investissement entre 10 communes fondatrices de la fondation intercommunale de Pré-Bois

(sans ville de Genève, Pregny-Chambésy, Russin)

Investissement bâti:	25'860'000	CHF (+/- 20%)
Investissement technique:	4'140'000	CHF (+/- 20%)
Total investissement:	30'000'000	CHF (+/- 20%)

Version du 13.05.2019
selon chiffres Thématis

Répartition des coûts d'investissement

Avec emprunt total de la somme

Cautionnement

30'000'000

Investissement

30'000'000

L'Etat de Genève participera par l'octroi d'un droit de superficie (DDP) gratuit (valeur env. 5 Millions).

ACG - FI		
Fondation Meyrinoise du Casio		
Emprunt		
Montant à investir / cautionner par les Communes:		
Bellevue	4.8%	
Céligny	0.8%	
Collex-Bossy	0.7%	
Dardagny	0.6%	
Genthod	6.0%	
Grand-Saconnex	13.8%	
Meyrin	32.5%	
Satigny	6.8%	
Vernier	27.9%	
Versoix	6.3%	

Répartition

3'000'000	1'061'196
5'000'000	165'159
22'000'000	143'302
22'000'000	141'551
	1'315'260
	3'030'618
	7'142'634
	1'487'008
	6'129'318
	1'383'954

Investissement financé par un emprunt de la fondation, garanti par les communes membres

Montant à cautionner par chaque commune pour assurer l'emprunt auprès d'un établissement financier



Commune de Collex-Bossy

Législature 2015-2020

Séance du 26 juin 2019

Délibération demandant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Collex-Bossy, ainsi que neuf autres communes, qui fait suite à l'annulation de la délibération pour l'adhésion de la commune de Collex-Bossy à la Fondation intercommunale de Pré-Bois du 18 mars 2019

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse,

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^e sport le plus pratiqué à Genève,

Vu les divers travaux en commission des sports de l'Association des communes genevoises - ACG - depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton,

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure,

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50 mètres (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030,

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut « tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunale et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent à couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie »,

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite,

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois,

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Collex-Bossy de la délibération votée le 18 mars 2019 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et au financement de la piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de 835'000 F et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une patinoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Vu le préavis favorable de la commission Loisirs élargie à tout le Conseil municipal du 12 novembre 2018, conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

sur proposition du maire,

le Conseil municipal, dans sa séance du 26 juin 2019,

décide à l'unanimité (10 voix)

1. D'annuler la délibération votée par le Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy le 18 mars 2019.
2. De créer une fondation de droit public sous le nom de « Fondation intercommunale de Pré-Bois », ayant pour but de construire, acquérir, gérer et exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. D'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

4. D'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation.
5. De demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil.
6. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. D'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de 22'000'000 F, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. D'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Collex-Bossy à hauteur de 143'302 F pour l'emprunt de 22'000'000 F contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053.
9. De demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif.
10. D'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Collex-Bossy.
11. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.

Certifié conforme à la décision
du Conseil municipal

Dorothea Noll, présidente

p.o. Danielle Toninato, secrétaire générale



Annexes

- Statuts Fondation intercommunale de Pré-Bois version 13 mai 2019
- Modèle de financement

Exposé des motifs

L'office fédéral du sport établit tous les six ans une étude statistique sur les activités et consommation sportive de la population suisse. Le rapport 2008, ainsi que celui établi en 2014, démontrent que la natation est pratiquée par 35.8% de la population, classant cette activité en troisième position, après la randonnée pédestre et le cyclisme. En focalisant cette étude sur le canton de Genève, la natation vient même en deuxième position.

Il est donc reconnu que ce sport se pratique à tout âge, est bon pour la santé, peut se pratiquer en club, mais également à titre individuel.

A Genève, on dénombre une seule infrastructure de 50m couverte, celle de la piscine des Vernets, qui est la seule qui réponde aux besoins d'un bassin olympique utilisable toute l'année.

D'autres bassins de 25m, voire 33m, sont répartis dans les communes, mais la pratique sur un bassin de 50m représente un plus pour les sportifs réguliers. La piscine des Vernets est en sur-occupation chronique et une étude mandatée par la Ville de Genève démontre qu'au moins deux piscines de 50m sont manquantes sur l'ensemble de la région.

Les travaux effectués au sein de la commission du sport de l'Association des communes genevoises (ACG), depuis 2011, ont permis d'établir les infrastructures majeures d'importance régionale, parmi lesquelles ressort le besoin de réaliser rapidement un bassin de 50m afin de proposer une alternative pour la population actuelle, ainsi que la population envisagée dans l'agglomération avec les développements de plusieurs quartiers, notamment celui de l'Etang, à Vernier, et celui de Cointrin.

Le quartier de Pré-Bois, sis sur la commune de Meyrin à Cointrin, est un quartier qui va se densifier fortement et qui est un emplacement stratégique en regard de la desserte en transport public pour toutes les communes de la rive droite qui peuvent s'y rendre dans de bonnes conditions.

Le plan cantonal adopté en 2013 par le Grand Conseil. A cet égard, au travers de la fiche A13, le canton encourage les communes à développer des projets intercommunaux, dans un souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, cette fiche A13 mentionne la nécessité d'une piscine couverte de 50m (localisation rive droite). A ce titre, le Grand Conseil a adopté la motion 2415. En réponse à celle-ci, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie gratuit à la Commune de Meyrin, voire à une entité publique créée (fondation intercommunale) sur les terrains que l'Etat possède dans le secteur de Pré-Bois. Le Conseil d'Etat souhaite par cet engagement donner un signal positif en vue de l'avancement de ce projet de piscine devant favoriser l'intercommunalité sur le plan sportif et social.

Compte tenu de cette situation et du besoin avéré confirmé par la commission du sport de l'ACG, les discussions ont été engagées entre les promoteurs de ce futur quartier et les représentants des communes de la rive droite. Les promoteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de renseignements auprès de l'Etat et s'apprêtent à établir le plan localisé de quartier dans lequel ils ont intégré une piscine publique.

Une pré-étude définissant les besoins et les conditions d'exploitation d'une telle infrastructure a été établie par les responsables des services des sports de plusieurs communes, puis confirmée par les Exécutifs des communes de la rive droite.

Cette pré-étude a été complétée par une étude stratégique élaborée par le bureau Thematix et entièrement financée par les investisseurs privés.

Ces deux études ont permis de finaliser le programme des constructions qui comprend :

- 1 bassin de 50m avec 8 lignes d'eau (21m x 50m) divisible en deux bassins de 25m (2 x 21m x 25m). une des deux moitiés équipée d'un fond mobile.
- 1 pataugeoire de 100m² équipée de jeux d'eau
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- Des casiers

S'agissant d'une piscine dévolue à la natation sportive, mais également pour des raisons de coûts, il est renoncé au bassin de plongeon, au toboggan aquatique et aux bassins ludiques.

Les équipements complémentaires de bien-être (wellness, sauna, hammam, etc.) et de restauration ne sont pas prévus dans le projet. Les privés sont appelés à le réaliser eux-mêmes le cas échéant.

Les Conseils municipaux des 12 communes de la rive droite ont été saisis, en automne 2018, d'un projet de délibération visant à la création d'une Fondation, avec une répartition des coûts d'investissement et d'exploitation répartis entre les 12 communes et des partenaires privés. Deux d'entre elles, soit Russin et Pregny-Chambésy ayant refusé de participer à la création et à l'exploitation de cette piscine, le processus politique entre les 10 communes ayant accepté cette délibération et les promoteurs privés a été relancé au travers de nouvelles discussions et avec une nouvelle répartition desdits coûts. En effet, la validité de la délibération votée en automne 2018 était conditionnée à l'acceptation du projet par les 12 communes ayant participé au projet initial.

Dès lors, la présente délibération va être soumise aux 10 Conseils municipaux des communes ayant votés la première délibération, avec le nouveau tableau de répartition des coûts et des statuts modifiés comme expliqué ci-dessous.

Il est important de préciser que depuis le début, la Ville de Genève n'est pas partie-prenante de ce projet, car elle détient à elle seule les piscines à vocation régionale que sont les Vernets (50 m) et Varembe (33 m), tout en assurant l'entièreté des coûts de fonctionnement.

Les investisseurs privés, convaincus de l'attractivité que provoquera la présence d'une piscine dans ce secteur ont décidé de participer financièrement au fonctionnement de la piscine. Pour ce faire, ils ont préparé une convention engageant les propriétaires des parcelles du périmètre du futur PLQ à participer aux frais de fonctionnement de la piscine durant 30 ans (durée de son amortissement) selon une formule intégrant une somme maximale de 8,35 F par m² de surface brute de plancher (SBP) hors-sol en moyenne, ou 835'000 F par année. Pour permettre l'aboutissement du projet, ils ont accepté un accroissement du plafond de leur participation à 835'000 F, au lieu de 800'000 F prévu dans le premier projet soumis en automne 2018. Ces montants ont été augmentés d'environ 4% en guise de participation supplémentaire suite à l'augmentation de charges induite par le retrait de deux communes dans le projet. Ils ont aussi confirmé être prêts à grever leurs parcelles d'une charge foncière garantissant leur engagement sur la durée.

Par ailleurs, la Fondation Meyrinoise du Casino (FMC) a été sollicitée pour participer au financement. La réponse est positive avec un montant annoncé de cinq millions de francs, ce qu'elle a confirmé.

De plus, le Fonds Intercommunal (FI) a également été sollicité et a accepté le principe de financer 10% du projet, soit trois millions de francs.

Afin de gérer cet ouvrage intercommunal, le service des affaires communales a conseillé de créer une fondation de droit public pour la réalisation et la gestion. Un délégué de chacune des 10 communes sera membre du conseil de fondation. Un projet de statuts de cette fondation a été élaboré. Il a dû être modifié pour tenir compte du retrait des communes de Pregny-Chambésy et Russin. Ce projet dans lequel deux ou trois fautes de plume ont été corrigées et un point de veille a été ajouté à l'article 17, lettre k est joint à la présente délibération dans sa version au 13 mai 2019.

Cette fondation, qui doit faire l'objet d'une loi du Grand Conseil, aura la personnalité juridique et pourra dès lors procéder à l'emprunt nécessaire, mener le suivi des études de réalisation, engager le personnel et assurer le fonctionnement de la piscine. De ce fait, l'investissement ne sera pas réalisé directement par les communes, mais au travers d'un emprunt auprès d'un établissement financier. Cet emprunt sera remboursé chaque année sur 30 ans (durée d'amortissement d'un tel équipement selon l'article 40, al. 7 let. d) du règlement sur l'administration des communes) et sera intégré aux coûts d'exploitation.

Les estimations financières (calculées selon la simulation la plus défavorable) sont les suivantes (chiffres arrondis) :

Investissement

Investissement brut : (dont 4,1 million d'investissement technique)	Fr.	30'000'000.-
Participation du FI	Fr.	-3'000'000.-
Participation de la FMC	Fr.	-5'000'000.-
Montant à emprunter	Fr.	22'000'000.-

Charges

Charges d'exploitation	Fr.	786'849.-
Charge de personnel	Fr.	1'928'495.-
Amortissements (calculé sur la somme empruntée de 22 millions)	Fr.	733'333.-
Coûts financiers (taux d'intérêt 2%)	Fr.	600'000.-
Total des charges annuelles	Fr.	4'048'677.-

Recettes

Entrées adultes, 10 F	Fr.	504'000.-
Entrées étudiants, jeunes, 5 F	Fr.	225'000.-
Entrées enfants, 4 F	Fr.	180'000.-
Revenu net des cours 20 à 25 F/h	Fr.	720'000.-
Location aux clubs, 50 F/ligne/h	Fr.	40'000.-
Total des revenus annuels	Fr.	1'669'000.-

Résultat

Résultat brut (perte)	Fr.	-2'379'677.-
Prise en charge par les privés	Fr.	830'896.-
Résultat net annuel (perte)	Fr.	-1'548'781.-

Le solde du déficit annuel d'exploitation est ainsi projeté à 1'548'781 F qui doit être réparti entre les 10 communes fondatrices.

Dès lors, une étude proposant une clé de répartition financière pour l'investissement et pour le fonctionnement a été menée, et confirmée en comparant différents systèmes existants sur Genève et sur le canton de Vaud. A l'instar de ce qui se fait dans les grands projets de la région lausannoise, cette répartition financière tient compte de trois paramètres : celui de la population de la commune, de son indice de capacité financière et de son éloignement de l'infrastructure en transport public et privé.

Cette clé de répartition (jointe en annexe) a été discutée avec les magistrats des communes. Elle a fait l'objet d'une nouvelle application en tenant compte du retrait de Pregny-Chambésy et Russin. Un nouveau tableau de répartition a été élaboré et validé par les Exécutifs des 10 communes et les promoteurs privés partenaires.

La planification du projet s'échelonne jusqu'en 2023 :

- Etablissement du PLQ secteur Pré-Bois 2019-2020
- Etudes 2020-2021
- Réalisation 2022-2023

Cette délibération est donc l'élément clé qui permettra de débiter le processus par la création de la fondation, le cautionnement solidaire de l'emprunt de la Fondation de chaque commune pour sa quote-part et le financement des frais de fonctionnements selon la clé de répartition entre commune, version 13 mai 2019, pour voir enfin se concrétiser cette piscine intercommunale.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale

Service des affaires communales

Service des affaires communales
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3965
1211 Genève 3

Commune de Dardagny

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil municipal**

Séance du 17 juin 2019

Présents : Mmes et MM. Nadine Béné, Sophie Dugerdil, Emilienne Hutin Zumbach, Marie-Pierre Jaquier, Marianne Leuppi-Collet, Alix Rivoire, Benjamin Jolissaint, José Pedrosa, François Pottu, Stéphane Todesco, Philippe Vasey et Pierre Vuissoz

- 1) Bliffer ce qui ne convient pas
- 2) Indiquer si c'est à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou à la demande d'au moins un quart des Conseillers municipaux, avec la date dans l'un ou l'autre cas
- 3) L'affichage doit intervenir à partir du 6^e et au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée (Art. 28, al. 1, LAC).
- 4) Etablir un extrait séparé pour chaque objet ayant donné lieu à une délibération. Les personnes ayant quitté la salle en cours de séance doivent être ôtées.

L'extrait doit être transmis au département, signé par la ou les personne(s) désignée(s) dans le règlement du Conseil municipal, à défaut par la ou les personne(s) habilitée(s) à signer le procès-verbal du Conseil municipal, en vertu de ce même règlement.

Joindre à chaque extrait : un exemplaire de la délibération mentionnant les votes (en cas d'unanimité, préciser le nombre de voix), ainsi que toutes pièces utiles à la prise de décision.

Un exemplaire e-mail de la délibération et des annexes est/sont à adresser à communes.administration@etat.ge.ch

Date : 18 juin 2019

*Le Conseil municipal, réuni en séance ¹⁾ ordinaire
²⁾ extraordinaire*

a pris la délibération suivante, qui sera affichée le : 27 juin 2019

**Objet : Annulation délibération 2018-10 du 14 novembre 2018
et demande de création de la Fondation
intercommunale de Pré-Bois par la commune de
Dardagny ainsi que neuf autres communes**

Signature/s : Vuissoz Pierre, président

**DARDAGNY**

Législature 2015-2020
Extrait du registre des délibérations
de la commune de Dardagny
Séance du 17 juin 2019

Délibération 2019-10

Délibération relative à l'annulation de la délibération n° 2018-10 du 14 novembre 2018 et demandant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Dardagny ainsi que neuf autres communes

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie",

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Dardagny de la délibération votée le 18 novembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m²;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire,

DECIDE

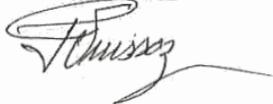
Par 10 oui, 0 non et 1 abstention

1. d'annuler la délibération No 2018-10 votée par le Conseil municipal de la Commune de Dardagny le 14 novembre 2018 ;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.

3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Dardagny à hauteur de sa quote-part de CHF 141'551.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Dardagny.
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.

Le Président du Conseil municipal

Pierre Vujssoz



Délibération n° 2019-10

Exposé des motifs

L'office fédéral du sport établit tous les six ans une étude statistique sur les activités et consommation sportive de la population suisse. Le rapport 2008, ainsi que celui établi en 2014, démontrent que la natation est pratiquée par 35.8% de la population, classant cette activité en troisième position, après la randonnée pédestre et le cyclisme. En focalisant cette étude sur le canton de Genève, la natation vient même en deuxième position.

Il est donc reconnu que ce sport se pratique à tout âge, est bon pour la santé, peut se pratiquer en club, mais également à titre individuel.

A Genève, on dénombre une seule infrastructure de 50m couverte, celle de la piscine des Vernets, qui est la seule à répondre aux besoins d'un bassin olympique utilisable toute l'année.

D'autres bassins de 25m, voire 33m, sont répartis dans les communes, mais la pratique sur un bassin de 50m représente un plus pour les sportifs réguliers. La piscine des Vernets est en sur-occupation chronique et une étude mandatée par la Ville de Genève démontre qu'au moins deux piscines de 50m sont manquantes sur l'ensemble de la région.

Les travaux effectués au sein de la commission du sport de l'Association des Communes Genevoises (ACG), depuis 2011, ont permis d'établir les infrastructures majeures d'importance régionale, parmi lesquelles ressort le besoin de réaliser rapidement un bassin de 50 m afin de proposer une alternative pour la population actuelle, ainsi que la population envisagée dans l'agglomération avec les développements de plusieurs quartiers, notamment celui de l'Etang, à Vernier, et celui de Cointrin.

Le quartier de Pré-Bois, sis sur la commune de Meyrin à Cointrin, est un quartier qui va se densifier fortement et qui est un emplacement stratégique en regard de la desserte en transports publics pour toutes les communes de la rive droite qui peuvent s'y rendre dans de bonnes conditions.

Le plan cantonal a été adopté en 2013 par le Grand Conseil. A cet égard, au travers de la fiche A13, le Canton encourage les communes à développer des projets intercommunaux, dans un souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, cette fiche A13 mentionne la nécessité d'une piscine couverte de 50 m (localisation rive droite). A ce titre, le Grand Conseil a adopté la motion 2415. En réponse à celle-ci, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie gratuit à la commune de Meyrin, voire à une entité publique créée (fondation intercommunale) sur les terrains que l'Etat possède dans le secteur de Pré-Bois. Le Conseil d'Etat souhaite par cet engagement donner un signal positif en vue de l'avancement de ce projet de piscine devant favoriser l'intercommunalité sur le plan sportif et social.

Compte tenu de cette situation et du besoin avéré confirmé par la commission du sport de l'ACG, les discussions ont été engagées entre les promoteurs de ce futur quartier et les représentants des communes de la rive droite. Les promoteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de renseignements auprès de l'Etat et s'apprêtent à établir le plan localisé de quartier dans lequel ils ont intégré une piscine publique.

Une pré-étude définissant les besoins et les conditions d'exploitation d'une telle infrastructure a été établie par les responsables des services des sports de plusieurs communes, puis confirmée par les exécutifs des communes de la rive droite.

Cette pré-étude a été complétée par une étude stratégique élaborée par le bureau Thematis et entièrement financée par les investisseurs privés.

Ces deux études ont permis de finaliser le programme des constructions qui comprend :

- 1 bassin de 50 m avec 8 lignes d'eau (21 m x 50 m) divisible en deux bassins de 25 m (2 x 21 m x 25 m). une des deux moitiés équipée d'un fond mobile.
- 1 pataugeoire de 100m² équipée de jeux d'eau
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- Des casiers

S'agissant d'une piscine dévolue à la natation sportive, mais également pour des raisons de coûts, il est renoncé au bassin de plongeon, au toboggan aquatique et aux bassins ludiques.

Les équipements complémentaires de bien-être (wellness, sauna, hammam, etc.) et de restauration ne sont pas prévus dans le projet. Les privés sont appelés à le réaliser eux-mêmes le cas échéant.

Les Conseil municipaux des 12 communes de la rive droite ont été saisis, en automne 2018, d'un projet de délibération visant à la création d'une Fondation, avec une répartition des coûts d'investissement et d'exploitation répartis entre les 12 communes et des partenaires privés. Deux d'entre elles, soit Russin et Pregny-Chambésy ayant refusé de participer à la création et à l'exploitation de cette piscine, le processus politique entre les 10 communes ayant accepté cette délibération et les promoteurs privés a été relancé au travers de nouvelles discussions et avec une nouvelle répartition desdits coûts. En effet, la validité de la délibération votée en automne 2018 était conditionnée à l'acceptation du projet par les 12 communes ayant participé au projet initial.

Dès lors, la présente délibération va être soumise aux 10 Conseils municipaux des communes ayant votés la première délibération, avec le nouveau tableau de répartition des coûts et des statuts modifiés comme expliqué ci-dessous.

Il est important de préciser que depuis le début, la Ville de Genève n'est pas partie-prenante de ce projet, car elle détient à elle seule les piscines à vocation régionale que sont les Vernets (50 m) et Varembe (33 m), tout en assurant l'entièreté des coûts de fonctionnement.

Les investisseurs privés, convaincus de l'attractivité que provoquera la présence d'une piscine dans ce secteur ont décidé de participer financièrement au fonctionnement de la piscine. Pour ce faire, ils ont préparé une convention engageant les propriétaires des parcelles du périmètre du futur PLQ à participer aux frais de fonctionnement de la piscine durant 30 ans (durée de son amortissement) selon une formule intégrant une somme maximale de CHF 8,35 par m² de surface brute de plancher (SBP) hors-sol en moyenne, ou CHF 835'000.- par année. Pour permettre l'aboutissement du projet, ils ont accepté un accroissement du plafond de leur participation à CHF 835'000.-, au lieu de CHF 800'000.- prévu dans le premier projet soumis en automne 2018. Ces montants ont été augmentés d'environ 4% en guise de participation supplémentaire suite à l'augmentation de charges induite par le retrait de deux communes dans le projet. Ils ont aussi confirmé être prêts à grever leurs parcelles d'une charge foncière garantissant leur engagement sur la durée.

Par ailleurs, la Fondation Meyrinoise du Casino (FMC) a été sollicitée pour participer au financement. La réponse est positive avec un montant annoncé de CHF 5 millions, ce qu'elle a confirmé.

De plus, le Fonds Intercommunal (FI) a également été sollicité et a accepté le principe de financer 10% du projet, soit CHF 3 millions.

Afin de gérer cet ouvrage intercommunal, le service de la surveillance des communes a conseillé de créer une fondation de droit public pour la réalisation et la gestion. Un délégué de chacune des 10 communes sera membre du conseil de fondation. Un projet de statuts de cette fondation a été élaboré. Il a dû être modifié pour tenir compte du retrait des communes de Russin et Pregny-Chambésy. Ce projet dans lequel deux ou trois fautes de plume ont été corrigées et un point de veille a été ajouté à l'article 17, lettre k a été ajouté est joint à la présente délibération dans sa version au 13 mai 2019.

Cette fondation, qui doit faire l'objet d'une loi du Grand Conseil, aura la personnalité juridique et pourra, dès lors, procéder à l'emprunt nécessaire, mener le suivi des études de réalisation, engager le personnel et assurer le fonctionnement de la piscine. De ce fait, l'investissement ne sera pas réalisé directement par les communes, mais au travers d'un emprunt auprès d'un établissement financier. Cet emprunt sera remboursé chaque année sur 30 ans (durée d'amortissement d'un tel équipement selon l'article 40, al. 7 let. d) du règlement sur l'administration des communes et sera intégré aux coûts d'exploitation.

Les estimations financières (calculées selon la simulation la plus défavorable) sont les suivantes (chiffres arrondis) :

Investissement :

Investissement brut : (dont 4,1 million d'investissement technique)	CHF	30'000'000.-
Participation du FI	CHF	-3'000'000.-
Participation de la FMC	CHF	-5'000'000.-
Montant à emprunter	CHF	22'000'000.-

Charges

Charges d'exploitation :	CHF	786'849.-
Charge de personnel :	CHF	1'928'495.-
Amortissements : (calculé sur la somme empruntée de 22 millions)	CHF	733'333.-
Coûts financiers : (taux d'intérêt 2%)	CHF	600'000.-
Total des charges annuelles	CHF	4'048'677.-

Recettes

entrées adultes, 10.-	CHF	504'000.-
entrées étudiants, jeunes, 5.-	CHF	225'000.-
entrées enfants, 4.-	CHF	180'000.-
Revenu net des cours 20.- à 25.-/h.	CHF	720'000.-
Location aux clubs, 50.-/ligne/h.	CHF	40'000.-
Total des revenus annuels	CHF	1'669'000.-

Résultat

Résultat brut (perte)	CHF	-2'379'677.-
Prise en charge par les privés	CHF	830'896.-
Résultat net annuel (perte)	CHF	-1'548'781.-

Le solde du déficit annuel d'exploitation est ainsi projeté à CHF 1'579'677.- qui doit être réparti entre les 10 communes fondatrices.

Dès lors, une étude proposant une clé de répartition financière pour l'investissement et pour le fonctionnement a été menée, et confirmée en comparant différents systèmes existants sur Genève et sur le canton de Vaud. A l'instar de ce qui se fait dans les grands projets de la région lausannoise, cette répartition financière tient compte de trois paramètres : celui de la population de la commune, de son indice de capacité financière et de son éloignement de l'infrastructure en transport public et privé.

Cette clé de répartition (jointe en annexe) a été discutée avec les magistrats des communes. Elle a fait l'objet d'une nouvelle application en tenant compte du retrait de Russin et Pregny-Chambésy. Un nouveau tableau de répartition a été élaboré et validé par les Exécutifs des 10 communes et les promoteurs privés partenaires.

La planification du projet s'échelonne jusqu'en 2023 :

- | | |
|---|-----------|
| • Etablissement du PLQ secteur Pré-Bois | 2019-2020 |
| • Etudes | 2020-2021 |
| • Réalisation | 2022-2023 |

Cette délibération est donc l'élément clé qui permettra de débiter le processus par la création de la fondation, le cautionnement solidaire de l'emprunt de la Fondation chaque commune pour sa quote-part et le financement des frais de fonctionnements selon la clé de répartition entre commune, version 13 mai 2019, pour voir enfin se concrétiser cette piscine intercommunale.



COMMUNE DE GENTHOD

Délibération
Conseil municipal du
18 juin 2019

Délibération relative à l'annulation de la délibération du 5 février 2019 et demandant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Genthod ainsi que neuf autres communes

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse ;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève ;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton ;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure ;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030 ;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;



Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie";

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Genthod de la délibération votée le 5 février 2019 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquelles le projet a été élaboré;

Vu le refus des Communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuelle de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une patageoire de 100m²;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré;



Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Vu le préavis positif de la commission Culture, Sports et Loisirs du 3 juin 2019 ;

Vu le préavis positif de la commission des Finances du 11 juin 2019 ;

Sur proposition du Maire,

**le Conseil municipal
décide d'accepter**

par 9 voix pour, 6 voix contre

1. D'annuler la délibération votée par le Conseil municipal de la Commune de Genthod le 5 février 2019 ;
2. De créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. D'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. D'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation.
5. De demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil.



6. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. D'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. D'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la Commune de Genthod à hauteur de sa quote-part de CHF 1'315'260.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019.
9. De demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif.
10. D'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la Commune de Genthod.
11. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les Communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.



Exposé des motifs

L'office fédéral du sport établit tous les six ans une étude statistique sur les activités et consommation sportive de la population suisse. Le rapport 2008, ainsi que celui établi en 2014, démontrent que la natation est pratiquée par 35.8% de la population, classant cette activité en troisième position, après la randonnée pédestre et le cyclisme. En focalisant cette étude sur le canton de Genève, la natation vient même en deuxième position.

Il est donc reconnu que ce sport se pratique à tout âge, est bon pour la santé, peut se pratiquer en club, mais également à titre individuel.

A Genève, on dénombre une seule infrastructure de 50m couverte, celle de la piscine des Vernets, qui est la seule à répondre aux besoins d'un bassin olympique utilisable toute l'année.

D'autres bassins de 25m, voire 33m, sont répartis dans les communes, mais la pratique sur un bassin de 50m représente un plus pour les sportifs réguliers. La piscine des Vernets est en sur-occupation chronique et une étude mandatée par la Ville de Genève démontre qu'au moins deux piscines de 50m sont manquantes sur l'ensemble de la région.

Les travaux effectués au sein de la commission du sport de l'Association des Communes Genevoises (ACG), depuis 2011, ont permis d'établir les infrastructures majeures d'importance régionale, parmi lesquelles ressort le besoin de réaliser rapidement un bassin de 50 m afin de proposer une alternative pour la population actuelle, ainsi que la population envisagée dans l'agglomération avec les développements de plusieurs quartiers, notamment celui de l'Etang, à Vernier, et celui de Cointrin.

Le quartier de Pré-Bois, sis sur la commune de Meyrin à Cointrin, est un quartier qui va se densifier fortement et qui est un emplacement stratégique en regard de la desserte en transports publics pour toutes les communes de la rive droite qui peuvent s'y rendre dans de bonnes conditions.

Le plan cantonal a été adopté en 2013 par le Grand Conseil. A cet égard, au travers de la fiche A13, le Canton encourage les communes à développer des projets intercommunaux, dans un souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, cette fiche A13 mentionne la nécessité d'une piscine couverte de 50 m (localisation rive droite). A ce titre, le Grand Conseil a adopté la motion 2415. En réponse à celle-ci, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie gratuit à la Commune de Meyrin, voire à une entité publique créée (fondation intercommunale) sur les terrains que l'Etat possède dans le secteur de Pré-Bois.





Législature 2015-2020
Délibération n° 2019-10
Séance du 18 juin 2019

Délibération n° 2019-10, présentée par le Conseil administratif, relative à l'annulation de la délibération n°2018-28a du 11 décembre 2018 et demandant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Meyrin ainsi que neuf autres communes

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie",

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Meyrin de la délibération D-2018-28a votée le 11 décembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une patageoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif, dans sa séance du 18 juin 2019,

DECIDE

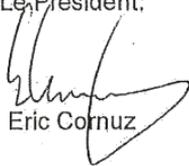
PAR 24 OUI ET 4 ABSTENTIONS

1. d'annuler la délibération n°D-2018-28a votée par le Conseil municipal de la Commune de Meyrin le 11 décembre 2018;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport;
3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération;
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible);
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale;
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Meyrin à hauteur de sa quote-part de CHF 7'142'634.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif;

10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Meyrin.
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Satigny, Vernier, Versoix.

Certifié conforme à la décision du
Conseil municipal

Le Président:



Eric Cornuz

Délibération n° 2019-10

Exposé des motifs

L'office fédéral du sport établit tous les six ans une étude statistique sur les activités et consommation sportive de la population suisse. Le rapport 2008, ainsi que celui établi en 2014, démontrent que la natation est pratiquée par 35,8% de la population, classant cette activité en troisième position, après la randonnée pédestre et le cyclisme. En focalisant cette étude sur le canton de Genève, la natation vient même en deuxième position.

Il est donc reconnu que ce sport se pratique à tout âge, est bon pour la santé, peut se pratiquer en club, mais également à titre individuel.

A Genève, on dénombre une seule infrastructure de 50m couverte, celle de la piscine des Vernets, qui est la seule à répondre aux besoins d'un bassin olympique utilisable toute l'année.

D'autres bassins de 25m, voire 33m, sont répartis dans les communes, mais la pratique sur un bassin de 50m représente un plus pour les sportifs réguliers. La piscine des Vernets est en sur-occupation chronique et une étude mandatée par la Ville de Genève démontre qu'au moins deux piscines de 50m sont manquantes sur l'ensemble de la région.

Les travaux effectués au sein de la commission du sport de l'Association des Communes Genevoises (ACG), depuis 2011, ont permis d'établir les infrastructures majeures d'importance régionale, parmi lesquelles ressort le besoin de réaliser rapidement un bassin de 50 m afin de proposer une alternative pour la population actuelle, ainsi que la population envisagée dans l'agglomération avec les développement de plusieurs quartiers, notamment celui de l'Etang, à Vernier, et celui de Cointrin.

Le quartier de Pré-Bois, sis sur la commune de Meyrin à Cointrin, est un quartier qui va se densifier fortement et qui est un emplacement stratégique en regard de la desserte en transports publics pour toutes les communes de la rive droite qui peuvent s'y rendre dans de bonnes conditions.

Le plan cantonal a été adopté en 2013 par le Grand Conseil. A cet égard, au travers de la fiche A13, le Canton encourage les communes à développer des projets intercommunaux, dans un souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, cette fiche A13 mentionne la nécessité d'une piscine couverte de 50 m (localisation rive droite). A ce titre, le Grand Conseil a adopté la motion 2415. En réponse à celle-ci, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie gratuit à la commune de Meyrin, voire à une entité publique créée (fondation intercommunale) sur les terrains que l'Etat possède dans le secteur de Pré-Bois. Le Conseil d'Etat souhaite par cet engagement donner un signal positif en vue de l'avancement de ce projet de piscine devant favoriser l'intercommunalité sur le plan sportif et social.

Compte tenu de cette situation et du besoin avéré confirmé par la commission du sport de l'ACG, les discussions ont été engagées entre les promoteurs de ce futur quartier et les représentants des communes de la rive droite. Les promoteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de renseignements auprès de l'Etat et s'apprentent à établir le plan localisé de quartier dans lequel ils ont intégré une piscine publique.

Une pré-étude définissant les besoins et les conditions d'exploitation d'une telle infrastructure a été établie par les responsables des services des sports de

plusieurs communes, puis confirmée par les exécutifs des communes de la rive droite.

Cette pré-étude a été complétée par une étude stratégique élaborée par le bureau Thematis et entièrement financée par les investisseurs privés.

Ces deux études ont permis de finaliser le programme des constructions qui comprend :

- 1 bassin de 50 m avec 8 lignes d'eau (21 m x 50 m) divisible en deux bassins de 25 m (2 x 21 m x 25 m), une des deux moitiés équipée d'un fond mobile.
- 1 pataugeoire de 100m² équipée de jeux d'eau
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- Des casiers

S'agissant d'une piscine dévolue à la natation sportive, mais également pour des raisons de coûts, il est renoncé au bassin de plongeon, au toboggan aquatique et aux bassins ludiques.

Les équipements complémentaires de bien-être (wellness, sauna, hammam, etc.) et de restauration ne sont pas prévus dans le projet. Les privés sont appelés à le réaliser eux-mêmes le cas échéant.

Les Conseil municipaux des 12 communes de la rive droite ont été saisis, en automne 2018, d'un projet de délibération visant à la création d'une Fondation, avec une répartition des coûts d'investissement et d'exploitation répartis entre les 12 communes et des partenaires privés. Deux d'entre elles, soit Russin et Pregny-Chambésy ayant refusé de participer à la création et à l'exploitation de cette piscine, le processus politique entre les 10 communes ayant accepté cette délibération et les promoteurs privés a été relancé au travers de nouvelles discussions et avec une nouvelle répartition desdits coûts. En effet, la validité de la délibération votée en automne 2018 était conditionnée à l'acceptation du projet par les 12 communes ayant participé au projet initial.

Dès lors, la présente délibération va être soumise aux 10 Conseils municipaux des communes ayant votés la première délibération, avec le nouveau tableau de répartition des coûts et des statuts modifiés comme expliqué ci-dessous.

Il est important de préciser que depuis le début, la Ville de Genève n'est pas partie-prenante de ce projet, car elle détient à elle seule les piscines à vocation régionale que sont les Vernets (50 m) et Varembe (33 m), tout en assurant l'entièreté des coûts de fonctionnement.

Les investisseurs privés, convaincus de l'attractivité que provoquera la présence d'une piscine dans ce secteur ont décidé de participer financièrement au fonctionnement de la piscine. Pour ce faire, ils ont préparé une convention engageant les propriétaires des parcelles du périmètre du futur PLQ à participer aux frais de fonctionnement de la piscine durant 30 ans (durée de son amortissement) selon une formule intégrant une somme maximale de CHF 8,35 par m² de surface brute de plancher (SBP) hors-sol en moyenne, ou CHF 835'000.- par année. Pour permettre l'aboutissement du projet, ils ont accepté un accroissement du plafond de leur participation à CHF 835'000.-, au lieu de CHF 800'000.- prévu dans le premier projet soumis en automne 2018. Ces montants ont été augmentés d'environ 4% en guise de participation supplémentaire suite à l'augmentation de charges induite par le retrait de deux

communes dans le projet. Ils ont aussi confirmé être prêts à grever leurs parcelles d'une charge foncière garantissant leur engagement sur la durée.

Par ailleurs, la Fondation Meyrinoise du Casino (FMC) a été sollicitée pour participer au financement. La réponse est positive avec un montant annoncé de CHF 5 millions, ce qu'elle a confirmé.

De plus, le Fonds Intercommunal (FI) a également été sollicité et a accepté le principe de financer 10% du projet, soit CHF 3 millions.

Afin de gérer cet ouvrage intercommunal, le service de la surveillance des communes a conseillé de créer une fondation de droit public pour la réalisation et la gestion. Un délégué de chacune des 10 communes sera membre du conseil de fondation. Un projet de statuts de cette fondation a été élaboré. Il a dû être modifié pour tenir compte du retrait des communes de Russin et Pregny-Chambésy. Ce projet dans lequel deux ou trois fautes de plume ont été corrigées et un point de veille a été ajouté à l'article 17, lettre k a été ajouté est joint à la présente délibération dans sa version au 13 mai 2019.

Cette fondation, qui doit faire l'objet d'une loi du Grand Conseil, aura la personnalité juridique et pourra, dès lors, procéder à l'emprunt nécessaire, mener le suivi des études de réalisation, engager le personnel et assurer le fonctionnement de la piscine. De ce fait, l'investissement ne sera pas réalisé directement par les communes, mais au travers d'un emprunt auprès d'un établissement financier. Cet emprunt sera remboursé chaque année sur 30 ans (durée d'amortissement d'un tel équipement selon l'article 40, al. 7 let. d) du règlement sur l'administration des communes et sera intégré aux coûts d'exploitation.

Les estimations financières (calculées selon la simulation la plus défavorable) sont les suivantes (chiffres arrondis) :

Investissement :

Investissement brut : (dont 4,1 million d'investissement technique)	CHF	30'000'000.-
Participation du FI	CHF	-3'000'000.-
Participation de la FMC	CHF	-5'000'000.-
Montant à emprunter	CHF	22'000'000.-

Charges

Charges d'exploitation :	CHF	786'849.-
Charge de personnel :	CHF	1'928'495.-
Amortissements : (calculé sur la somme empruntée de 22 millions)	CHF	733'333.-
Coûts financiers : (taux d'intérêt 2%)	CHF	600'000.-
Total des charges annuelles	CHF	4'048'677.-

Recettes

entrées adultes, 10.-	CHF	504'000.-
entrées étudiants, jeunes, 5.-	CHF	225'000.-
entrées enfants, 4.-	CHF	180'000.-
Revenu net des cours 20.- à 25.-/h.	CHF	720'000.-
Location aux clubs, 50.-/ligne/h.	CHF	40'000.-

Total des revenus annuels	CHF	1'669'000.-
---------------------------	-----	-------------

Résultat

Résultat brut (perte)	CHF	-2'379'677.-
Prise en charge par les privés	CHF	830'896.-
Résultat net annuel (perte)	CHF	-1'548'781.-

Le solde du déficit annuel d'exploitation est ainsi projeté à CHF 1'548'781.- qui doit être réparti entre les 10 communes fondatrices.

Dès lors, une étude proposant une clé de répartition financière pour l'investissement et pour le fonctionnement a été menée, et confirmée en comparant différents systèmes existants sur Genève et sur le canton de Vaud. A l'instar de ce qui se fait dans les grands projets de la région lausannoise, cette répartition financière tient compte de trois paramètres : celui de la population de la commune, de son indice de capacité financière et de son éloignement de l'infrastructure en transport public et privé.

Cette clé de répartition (jointe en annexe) a été discutée avec les magistrats des communes. Elle a fait l'objet d'une nouvelle application en tenant compte du retrait de Russin et Pregny-Chambésy. Un nouveau tableau de répartition a été élaboré et validé par les Exécutifs des 10 communes et les promoteurs privés partenaires.

La planification du projet s'échelonne jusqu'en 2023 :

- Etablissement du PLQ secteur Pré-Bois 2019-2020
- Etudes 2020-2021
- Réalisation 2022-2023

Cette délibération est donc l'élément clé qui permettra de débiter le processus par la création de la fondation, le cautionnement solidaire de l'emprunt de la Fondation, chaque commune pour sa quote-part et le financement des frais de fonctionnements selon la clé de répartition entre commune, version 13 mai 2019, pour voir enfin se concrétiser cette piscine intercommunale.

1. Groupe ou prestation publique concerné :

34 - Sports et loisirs

2. Crédit d'investissement

L'objet figure déjà dans le plan des investissements ? X oui ou non

Explication signe devant chiffre :

Le moins (-) signifie augmentation des charges ou une diminution de recettes,

Le (+) signifie une diminution des charges ou une augmentation des recettes.

Données du plan des investissements

N° projet:UTE-015-PI16-26

Investissement brut estimé: CHF 0.-

Recettes d'inv. estimées: CHF 0.-

Voir tableau annexe

Impact financier estimé sur le budget de fonctionnement (budget supplémentaire)

I. Charges annuelles: -CHF 502'835.- (nettes)

II. Recettes annuelles moyennes depuis l'année :

Voir tableau annexe

3. Conformité au plan des investissements

L'acceptation de cet objet est-il conforme au plan des investissements ?

au niveau de sa priorité: oui ou X nonau niveau de l'année de démarrage: oui ou X non

L'acceptation de cet objet nécessite de changer la priorité d'un autre projet (pour des questions financières ou de ressources humaines) ?

 oui ou X non

commentaires: Ce projet figurait dans le plan des investissements pour CHF 8'500'000.- (part communale). Finalement il s'agira d'une participation au budget de fonctionnement.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale

Service des affaires communales

Service des affaires communales
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3965
1211 Genève 3

Commune de Satigny

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 18 juin 2019

Présents: M. Philippe PLAN, Président

Mesdames, Messieurs, Ana TRELEANI, Nathalie ZELLER, Laurent DESBAILLETS, Juan Carlos GOMEZ LOBO, Quentin HOLTZ, Tex MARGUET, Alain NEESER, Christophe PAYOT, Marc PENET, Christian PROGIN et Armand REZZONICO

Madame Anne REVACLIER, Messieurs Philippe BOSSY et Claude GUINANS, Conseillers administratifs

- 1) Biffer ce qui ne convient pas
- 2) Indiquer si c'est à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou à la demande d'au moins un quart des Conseillers municipaux, avec la date dans l'un ou l'autre cas
- 3) L'affichage doit intervenir à partir du 6^e et au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée (Art. 28, al. 1, LAC).
- 4) Etablir un extrait séparé pour chaque objet ayant donné lieu à une délibération. Les personnes ayant quitté la salle en cours de séance doivent être ôtées.

L'extrait doit être transmis au département, signé par la ou les personne(s) désignée(s) dans le règlement du Conseil municipal, à défaut par la ou les personne(s) habilitée(s) à signer le procès-verbal du Conseil municipal, en vertu de ce même règlement.

Joindre à chaque extrait : un exemplaire de la délibération mentionnant les votes (en cas d'unanimité, préciser le nombre de voix), ainsi que toutes pièces utiles à la prise de décision.

Un exemplaire e-mail de la délibération et des annexes est/sont à adresser à communes.administration@etat.ge.ch

Date : 20.06.2019

*Le Conseil municipal, réuni en séance ¹⁾ ordinaire
²⁾ extraordinaire*

a pris la délibération suivante, qui sera affichée le : 25.06.2019

Objet : 163

Annulation de la délibération N° 144 du 11.12.2018 et adhésion de la commune de Satigny à la Fondation intercommunale de Pré-Bois

Signature/s :



COMMUNE DE SATIGNY

Législature 2015-2020
Délibération N° 163
Séance du 18 juin 2019

Objet : Annulation de la délibération N° 144 du 11.12.2018 et adhésion de la commune de Satigny à la Fondation intercommunale de Pré-Bois

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure;

vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie",

vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Satigny de la délibération votée le 11 décembre 2018 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

suite délibération N° 163 du 18.06.2019

vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et de financement de la Piscine de Pré-Bois ;

vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de 835 000 F et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surface de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

vu le rapport de la commission finances du 11 juin 2019;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

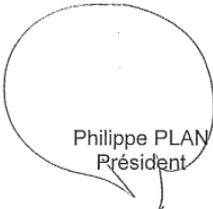
DECIDE

par 9 oui et 2 abstentions,

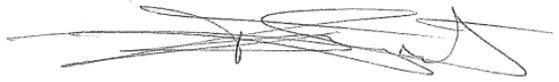
1. d'annuler la délibération N° 144 votée par le Conseil municipal de la Commune de Satigny le 11 décembre 2018;

suite délibération N° 163 du 18.06.2019

2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version au 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriété de la Fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la Fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de 22 000 000 F, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Satigny à hauteur de sa quote-part de 1'487'008 F pour l'emprunt de 22 000 000 F contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de prier l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Satigny.
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Vernier et Versoix.



Philippe PLAN
Président



Tex MARGUET
Membre

suite délibération N° 163 du 18.06.2019

Exposé des motifs

L'office fédéral du sport établit tous les six ans une étude statistique sur les activités et consommation sportive de la population suisse. Le rapport 2008, ainsi que celui établi en 2014, démontrent que la natation est pratiquée par 35.8% de la population, classant cette activité en troisième position, après la randonnée pédestre et le cyclisme. En focalisant cette étude sur le canton de Genève, la natation vient même en deuxième position.

Il est donc reconnu que ce sport se pratique à tout âge, est bon pour la santé, peut se pratiquer en club, mais également à titre individuel.

A Genève, on dénombre une seule infrastructure de 50m couverte, celle de la piscine des Vernets, qui est la seule à répondre aux besoins d'un bassin olympique utilisable toute l'année.

D'autres bassins de 25m, voire 33m, sont répartis dans les communes, mais la pratique sur un bassin de 50m représente un plus pour les sportifs réguliers. La piscine des Vernets est en sur-occupation chronique et une étude mandatée par la Ville de Genève démontre qu'au moins deux piscines de 50m sont manquantes sur l'ensemble de la région.

Les travaux effectués au sein de la commission du sport de l'Association des Communes Genevoises (ACG), depuis 2011, ont permis d'établir les infrastructures majeures d'importance régionale, parmi lesquelles ressort le besoin de réaliser rapidement un bassin de 50 m afin de proposer une alternative pour la population actuelle, ainsi que la population envisagée dans l'agglomération avec les développement de plusieurs quartiers, notamment celui de l'Etang, à Vernier, et celui de Cointrin.

Le quartier de Pré-Bois, sis sur la commune de Meyrin à Cointrin, est un quartier qui va se densifier fortement et qui est un emplacement stratégique en regard de la desserte en transports publics pour toutes les communes de la rive droite qui peuvent s'y rendre dans de bonnes conditions.

Le plan cantonal a été adopté en 2013 par le Grand Conseil. A cet égard, au travers de la fiche A13, le Canton encourage les communes à développer des projets intercommunaux, dans un souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, cette fiche A13 mentionne la nécessité d'une piscine couverte de 50 m (localisation rive droite). A ce titre, le Grand Conseil a adopté la motion 2415. En réponse à celle-ci, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie gratuit à la commune de Meyrin, voire à une entité publique créée (fondation intercommunale) sur les terrains que l'Etat possède dans le secteur de Pré-Bois. Le Conseil d'Etat souhaite par cet engagement donner un signal positif en vue de l'avancement de ce projet de piscine devant favoriser l'intercommunalité sur le plan sportif et social.

Compte tenu de cette situation et du besoin avéré confirmé par la commission du sport de l'ACG, les discussions ont été engagées entre les promoteurs de ce futur quartier et les représentants des communes de la rive droite. Les promoteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de renseignements auprès de l'Etat et s'approprient à établir le plan localisé de quartier dans lequel ils ont intégré une piscine publique.

Une pré-étude définissant les besoins et les conditions d'exploitation d'une telle infrastructure a été établie par les responsables des services des sports de plusieurs communes, puis confirmée par les exécutifs des communes de la rive droite.

Cette pré-étude a été complétée par une étude stratégique élaborée par le bureau Thematis et entièrement financée par les investisseurs privés.

Ces deux études ont permis de finaliser le programme des constructions qui comprend :



suite délibération N° 163 du 18.06.2019

- 1 bassin de 50 m avec 8 lignes d'eau (21 m x 50 m) divisible en deux bassins de 25 m (2 x 21 m x 25 m). une des deux moitiés équipée d'un fond mobile.
- 1 pataugeoire de 100m² équipée de jeux d'eau
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- Des casiers

S'agissant d'une piscine dévolue à la natation sportive, mais également pour des raisons de coûts, il est renoncé au bassin de plongeon, au toboggan aquatique et aux bassins ludiques.

Les équipements complémentaires de bien-être (wellness, sauna, hammam, etc.) et de restauration ne sont pas prévus dans le projet. Les privés sont appelés à le réaliser eux-mêmes le cas échéant.

Les Conseil municipaux des 12 communes de la rive droite ont été saisis, en automne 2018, d'un projet de délibération visant à la création d'une Fondation, avec une répartition des coûts d'investissement et d'exploitation répartis entre les 12 communes et des partenaires privés. Deux d'entre elles, soit Russin et Pregny-Chambésy ayant refusé de participer à la création et à l'exploitation de cette piscine, le processus politique entre les 10 communes ayant accepté cette délibération et les promoteurs privés a été relancé au travers de nouvelles discussions et avec une nouvelle répartition desdits coûts. En effet, la validité de la délibération votée en automne 2018 était conditionnée à l'acceptation du projet par les 12 communes ayant participé au projet initial.

Dès lors, la présente délibération va être soumise aux 10 Conseils municipaux des communes ayant voté la première délibération, avec le nouveau tableau de répartition des coûts et des statuts modifiés comme expliqué ci-dessous.

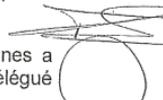
Il est important de préciser que depuis le début, la Ville de Genève n'est pas partie-prenante de ce projet, car elle détient à elle seule les piscines à vocation régionale que sont les Vernets (50 m) et Varembe (33 m), tout en assurant l'entièreté des coûts de fonctionnement.

Les investisseurs privés, convaincus de l'attractivité que provoquera la présence d'une piscine dans ce secteur ont décidé de participer financièrement au fonctionnement de la piscine. Pour ce faire, ils ont préparé une convention engageant les propriétaires des parcelles du périmètre du futur PLQ à participer aux frais de fonctionnement de la piscine durant 30 ans (durée de son amortissement) selon une formule intégrant une somme maximale de CHF 8,35 par m² de surface brute de plancher (SBP) hors-sol en moyenne, ou CHF 835'000.- par année. Pour permettre l'aboutissement du projet, ils ont accepté un accroissement du plafond de leur participation à CHF 835'000.-, au lieu de CHF 800'000.- prévu dans le premier projet soumis en automne 2018. Ces montants ont été augmentés d'environ 4% en guise de participation supplémentaire suite à l'augmentation de charges induite par le retrait de deux communes dans le projet. Ils ont aussi confirmé être prêts à grever leurs parcelles d'une charge foncière garantissant leur engagement sur la durée.

Par ailleurs, la Fondation Meyrinoise du Casino (FMC) a été sollicitée pour participer au financement. La réponse est positive avec un montant annoncé de CHF 5 millions, ce qu'elle a confirmé.

De plus, le Fonds Intercommunal (FI) a également été sollicité et a accepté le principe de financer 10% du projet, soit CHF 3 millions.

Afin de gérer cet ouvrage intercommunal, le service de la surveillance des communes a conseillé de créer une fondation de droit public pour la réalisation et la gestion. Un délégué



suite délibération N° 163 du 18.06.2019

de chacune des 10 communes sera membre du conseil de fondation. Un projet de statuts de cette fondation a été élaboré. Il a dû être modifié pour tenir compte du retrait des communes de Russin et Pregny-Chambésy. Ce projet dans lequel deux ou trois fautes de plume ont été corrigées et un point de veille a été ajouté à l'article 17, lettre k a été ajouté est joint à la présente délibération dans sa version au 13 mai 2019.

Cette fondation, qui doit faire l'objet d'une loi du Grand Conseil, aura la personnalité juridique et pourra, dès lors, procéder à l'emprunt nécessaire, mener le suivi des études de réalisation, engager le personnel et assurer le fonctionnement de la piscine. De ce fait, l'investissement ne sera pas réalisé directement par les communes, mais au travers d'un emprunt auprès d'un établissement financier. Cet emprunt sera remboursé chaque année sur 30 ans (durée d'amortissement d'un tel équipement selon l'article 40, al. 7 let. d) du règlement sur l'administration des communes et sera intégré aux coûts d'exploitation.

Les estimations financières (calculées selon la simulation la plus défavorable) sont les suivantes (chiffres arrondis) :

Investissement :

Investissement brut : (dont 4,1 million d'investissement technique)	CHF	30'000'000.-
Participation du FI	CHF	-3'000'000.-
Participation de la FMC	CHF	-5'000'000.-
Montant à emprunter	CHF	22'000'000.-

Charges

Charges d'exploitation :	CHF	786'849.-
Charge de personnel :	CHF	1'928'495.-
Amortissements : (calculé sur la somme empruntée de 22 millions)	CHF	733'333.-
Coûts financiers : (taux d'intérêt 2%)	CHF	600'000.-
Total des charges annuelles	CHF	4'048'677.-

Recettes

entrées adultes, 10.-	CHF	504'000.-
entrées étudiants, jeunes, 5.-	CHF	225'000.-
entrées enfants, 4.-	CHF	180'000.-
Revenu net des cours 20.- à 25.-/h.	CHF	720'000.-
Location aux clubs, 50.-/ligne/h.	CHF	40'000.-
Total des revenus annuels	CHF	1'669'000.-

Résultat

Résultat brut (perte)	CHF	-2'379'677.-
Prise en charge par les privés	CHF	830'896.-
Résultat net annuel (perte)	CHF	-1'548'781.-

Le solde du déficit annuel d'exploitation est ainsi projeté à CHF 1'548'781 qui doit être réparti entre les 10 communes fondatrices.

suite délibération N° 163 du 18.06.2019

Dès lors, une étude proposant une clé de répartition financière pour l'investissement et pour le fonctionnement a été menée, et confirmée en comparant différents systèmes existants sur Genève et sur le canton de Vaud. A l'instar de ce qui se fait dans les grands projets de la région lausannoise, cette répartition financière tient compte de trois paramètres : celui de la population de la commune, de son indice de capacité financière et de son éloignement de l'infrastructure en transport public et privé.

Cette clé de répartition (jointe en annexe) a été discutée avec les magistrats des communes. Elle a fait l'objet d'une nouvelle application en tenant compte du retrait de Russin et Pregny-Chambésy. Un nouveau tableau de répartition a été élaboré et validé par les Exécutifs des 10 communes et les promoteurs privés partenaires.

La planification du projet s'échelonne jusqu'en 2023 :

- | | |
|---|-----------|
| • Etablissement du PLQ secteur Pré-Bois | 2019-2020 |
| • Etudes | 2020-2021 |
| • Réalisation | 2022-2023 |

Cette délibération est donc l'élément clé qui permettra de débiter le processus par la création de la fondation, le cautionnement solidaire de l'emprunt de la Fondation chaque commune pour sa quote-part et le financement des frais de fonctionnements selon la clé de répartition entre commune, version 13 mai 2019, pour voir enfin se concrétiser cette piscine intercommunale.





**Statuts de la Fondation intercommunale de
Pré-Bois**
du XXXX

PA 260.01

(Entrée en vigueur : XXXX)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de «Fondation intercommunale de Pré-Bois» (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix (ci-après les Communes fondatrices), une fondation intercommunale d'intérêt public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des Communes fondatrices, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ;
- b) construire ou faire construire des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs permettant la pratique du sport (ci-après équipements sportifs et de détente) ;
- c) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipements ou de transformation des équipements sportifs et de détente ;
- d) effectuer toutes études ;
- e) contracter des emprunts ;
- f) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non ;
- g) gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter des équipements sportifs et de détente,
- h) gérer des manifestations sportives se déroulant en tout ou partie dans les équipements sportifs et de détente que la fondation exploite.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Meyrin.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 6 Surveillance et approbation du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des Communes fondatrices qui approuvent les comptes et le rapport annuel de gestion uniquement. Cette surveillance s'exerce uniquement sous l'angle de la légalité.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis aux Conseils administratifs, respectivement au Maire des Communes fondatrices (ci-après les Exécutifs) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis par les Exécutifs aux Conseils municipaux en vue de leur approbation.

³ Par ailleurs sont soumises à l'approbation des Conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'aliénation, l'échange ou transferts d'immeubles de la fondation ;
- b) le cautionnement des emprunts de la fondation ;
- c) la modification des statuts ;
- d) la dissolution de la fondation.

Titre II Capital et ressources financières

Art. 7 Capital

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits cédés par les Communes fondatrices ou des tiers ;
- b) les biens acquis et/ou construits par la fondation ;
- c) les subventions et les subsides d'autres entités publiques et privées
- d) le bénéfice net accumulé.

Art. 8 Ressources

¹ Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les revenus des biens affectés au but de la fondation ;
- b) les recettes d'exploitation ;
- c) les subventions des Communes fondatrices et des Communes partenaires ;
- d) les subventions et participations d'autres entités publiques et privées (tiers) ;
- e) les dons, les legs et les intérêts.

² Les Communes fondatrices s'engagent à financer le fonctionnement de la fondation, sous déduction des subventions et participations de tiers, selon la clé de répartition définie sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation. Le règlement de la fondation définit les règles détaillées du calcul de cette clé de répartition. Les chiffres de référence sont adaptés tous les ans sur la base des données au 31 décembre de la dernière année connue lors de l'établissement du budget l'année précédente.

³ Les modalités de calcul de cette clé de répartition sont approuvées par les Conseils municipaux des Communes fondatrices lors de la création de la fondation.

Titre III Organisation

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau ;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil est constitué d'un membre par Commune fondatrice, désigné par l'Exécutif de chaque commune en son sein et d'un membre par Commune partenaire, désigné de la même manière. Est une Commune partenaire, toute commune ayant conclu, après la création de la fondation, une convention de financement avec cette dernière, et





dont la participation est calculée selon la clé de répartition définie à l'article 8, alinéa 2 des présents statuts pour la durée de ladite convention.

² En outre, siège au conseil de fondation avec voix consultative, un représentant des signataires d'une convention de financement conclue avec la fondation autre qu'une Commune, pour autant que la convention le prévoie de manière explicite.

³ Siège également au conseil de fondation avec voix consultative un membre de la direction de la fondation désigné par le conseil.

Art. 11 Organisation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres, défini à l'article 10 alinéa 1 un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire.

² Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 12 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles.

² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale. Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé ou qu'il décède, son remplaçant est désigné dans les 3 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Art. 13 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il doit informer le président du conseil par écrit, au siège de la fondation.

² Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui refusent de signer le cahier des charges des membres de ce conseil ou ne participent pas régulièrement aux séances du conseil, même sans leur faute. Le règlement de la fondation définit les règles de participation aux séances.

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 14 Révocation

¹ Le conseil de fondation peut demander en tout temps, pour justes motifs, la révocation à l'autorité qui l'a désigné.

² Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

Art. 15 Incompatibilités, abstentions

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institution qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs tels que définis notamment par le cahier des charges que chaque membre doit signer lors sa désignation.

**Art. 17 Compétences**

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation ;
- b) de définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long terme ;
- c) de désigner le président, le vice-président, le secrétaire, le vice-secrétaire et un membre du bureau ;
- d) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers
- e) de prendre les mesures nécessaires à l'administration de la fondation ;
- f) d'engager les membres de la direction de la fondation ;
- g) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- h) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres ;
- i) de traiter les demandes en lien avec la loi sur la l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;
- j) de veiller à faire élaborer un projet de budget annuel par l'administration de la fondation, y compris la fixation des participations des Communes fondatrices et partenaires, de le remettre à ces dernières avant le 30 juin et à l'approuver avant le 31 décembre de chaque année ;
- k) de veiller à la maîtrise des coûts d'exploitation et au respect du budget ;
- l) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation et répondant aux normes comptables en vigueur applicables aux communes genevoises ;
- m) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance ;
- n) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne ;
- o) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 18 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, à l'administration, ou à une commission choisie en son sein.

Art. 19 Règlements

Le conseil fixe par règlement notamment :

- a) la procédure des prises de décisions ;
- b) l'étendue des compétences déléguées, y compris les critères à appliquer ;
- c) les tâches et le mode de fonctionnement des commissions ;
- d) les modalités de rémunération des organes de la fondation et des commissions ;
- e) les règles détaillées du calcul de répartition des charges financières.

Art. 20 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² La première séance du conseil de fondation de chaque législature est convoquée par l'administration de la fondation ou à défaut par le Conseil administratif de la Commune de Meyrin.

³ Il est ensuite convoqué au moins cinq jours à l'avance par écrit (courrier ou courriel), par le président ou à défaut par le vice-président. Il doit en outre le convoquer sur demande écrite de cinq membres au moins.

Art. 22 Délibération, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Chaque membre du conseil de fondation dispose d'une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dispositions des présents statuts prévoyant d'autres règles.

⁴ Toutefois, les décisions relatives à la modification des modalités définies à l'article 8, alinéa 2 doivent être prises à l'unanimité.

⁵ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁶ En cas de besoin, le président ou, à défaut, le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des 2/3 des membres du conseil. Dans ce cas la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 23 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil, le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le vice-président et le secrétaire ou à défaut par le vice-secrétaire. Il est conservé et classé par le secrétaire, à défaut le vice-secrétaire, ou l'administration de la fondation.

Art. 24 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du bureau. Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la fondation peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique aux membres du personnel de l'administration de la fondation.

Chapitre II Bureau

Art. 25 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir : du président, du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire et d'un autre membre du conseil de fondation désigné pour la même durée que le conseil.

² Il est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents.

³ Le secrétaire administratif désigné en dehors du conseil et un membre de la direction désigné par le conseil peuvent siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 26 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation ;
- b) de nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration, à l'exception des membres de la direction et de fixer leur traitement ;
- c) d'élaborer le cahier des charges des membres de la direction de la fondation ;
- d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation ;
- e) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumise à une commission spécifique ;
- f) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation ;
- g) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation ;
- h) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation ;
- i) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 27 Séances

¹ Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocation écrite du président ou à défaut du vice-président et à la demande écrite de deux membres du bureau.

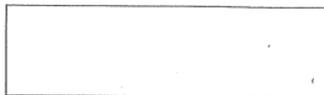
² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 23, applicable par analogie.

Chapitre III Administration

Art. 28 Personnel

5



¹ Le personnel est engagé par contrat soumis au droit privé.

Art. 29 Compétences

L'administration, placée sous la direction du directeur de la fondation, est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions ;
- b) de gérer les équipements propriété de la fondation ;
- c) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions ;
- d) d'assurer la gestion du personnel et d'élaborer les cahiers des charges du personnel à l'exception du directeur ;
- e) de gérer le contentieux de la fondation ;
- f) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord ;
- g) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation ;
- h) de dresser le bilan et les comptes ;
- i) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation ;
- j) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau ;
- k) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation ;
- l) de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 30 Contrôle

¹ L'organe de contrôle est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux communes genevoises.

² Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligibles. La durée du mandat ne peut excéder 6 ans.

Art. 31 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes aux Exécutifs des Communes fondatrices pour être soumis au Conseil municipal avant le 15 avril de chaque année. Il est en outre remis aux Exécutifs des Communes partenaires et au représentant des signataires de convention énoncés à l'article 10, al. 2, accompagnés des comptes et du rapport de gestion annuel.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 32 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un préavis du conseil de fondation, d'une délibération approuvée par les Conseils municipaux de toutes Communes fondatrices, adoptée par le Grand Conseil.

Art. 33 Dissolution

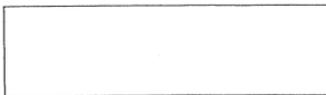
¹ Sous réserve de la législation applicable aux fondations de droit public, la fondation ne peut être dissoute que par décision unanime des Conseils municipaux des Communes fondatrices.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation, qu'à la majorité de deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 2 semaines à l'avance.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

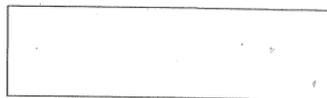
Art. 34 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Il peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.



² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif sont remis aux Communes fondatrices selon la clé de répartition énoncées à l'article 8, alinéas 2 et 3.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left. The signature is located in the bottom right corner of the page.



Titre V Disposition finale

Art. 35 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par les Conseils municipaux des Communes fondatrices selon l'article 1.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le XXX.

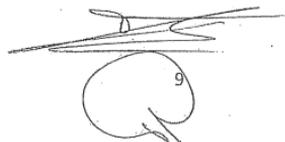
³ Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.

Annexe : liste des délibérations des Communes fondatrices approuvant la création de la fondation

Table des matières

Titre I	Dispositions générales.....	1
Art. 1	Constitution et dénomination	1
Art. 2	But.....	1
Art. 3	Siège.....	1
Art. 4	Durée	1
Art. 5	Exercice annuel	1
Art. 6	Surveillance et approbation du Conseil municipal.....	2
Titre II	Capital et ressources financières.....	2
Art. 7	Capital.....	2
Art. 8	Ressources.....	2
Art. 9	Organisation de la fondation.....	2
Chapitre I	Conseil de fondation	2
Art. 10	Composition	2
Art. 11	Organisation.....	3
Art. 12	Durée du mandat	3
Art. 13	Démission, décès.....	3
Art. 14	Révocation.....	3
Art. 15	Incompatibilités, abstentions.....	3
Art. 16	Responsabilité	3
Art. 17	Compétences.....	4
Art. 18	Délégation.....	4
Art. 19	Règlements.....	4
Art. 20	Rémunération	4
Art. 21	Séances	4
Art. 22	Délibération, décisions.....	4
Art. 23	Procès-verbal.....	5
Art. 24	Représentation.....	5
Chapitre II	Bureau	5
Art. 25	Composition	5
Art. 26	Compétences.....	5
Art. 27	Séances	5

		5
Chapitre III	Administration	5
Art. 28	Personnel.....	5
Art. 29	Compétences.....	6
Chapitre IV	Organe de contrôle	6
Art. 30	Contrôle	6
Art. 31	Rapport de contrôle	6
Titre IV	Modification des statuts, dissolution et liquidation.....	6
Art. 32	Modification.....	6
Art. 33	Dissolution	6
Art. 34	Liquidation.....	6
Titre V	Disposition finale.....	8
Art. 35	Adoption et entrée en vigueur.....	8



9

VERNIER 

Une Ville pas Commune

DA 430 A – 19.06

Délibération du Conseil municipal de Vernier du 11 juin 2019

relative à une

ADHÉSION DE LA VILLE DE VERNIER À LA FONDATION INTERCOMMUNALE DE PRÉ-BOIS ET CAUTIONNEMENT À HAUTEUR DE CHF 6.13 MIOS

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu la nécessité de l'adhésion de la Ville de Vernier au projet intercommunal de la piscine de Pré-Bois ;

vu l'acceptation de la DA 374 – 18.12 du 29 janvier 2019 ;

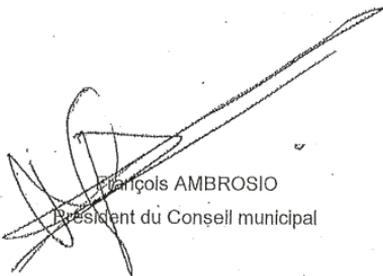
sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 29 OUI, soit à l'unanimité,

décide

- 1 d'annuler la délibération DA 374 - 18.12 votée par le Conseil municipal de la Ville de Vernier le 29 janvier 2019 ;
- 2 de créer une fondation de droit public sous le nom de «Fondation intercommunale de Pré-Bois», ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport ;
- 3 d'adopter ses statuts, version du 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document joint qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- 4 d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriété de la Fondation ;
- 5 de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la Fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
- 6 de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO, de l'arrêté du Conseil d'État de promulgation de la loi (première date possible) ;

- 7 d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt, d'une durée de 30 ans, auprès d'un établissement financier, à concurrence d'un montant de CHF 22 mios, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale ;
- 8 d'autoriser le Conseil administratif à accorder le cautionnement solidaire de la Ville de Vernier à hauteur de CHF 6.13 mios pour l'emprunt de CHF 22 mios contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois ;
- 9 de demander au Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
- 10 d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la Ville de Vernier ;
- 11 de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny et Versoix ;
- 12 de demander au Conseil administratif de soutenir auprès des partenaires fondateurs de la fondation intercommunale de Pré-Bois les **modifications suivantes** des statuts :
 - a) article 22 al.1 *Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, au sens de l'art 10 al. 1, est présente. (...)*
 - b) article 22 al.2 *Seuls les membres du conseil de fondation, au sens de l'art. 10 al.1, disposent chacun d'une voix.*


François AMBROSIO
Président du Conseil municipal





VILLE DE VERSOIX

Séance du Conseil municipal du 17 juin 2019

DELIBERATION

« Projet de piscine de Pré-Bois »

Annulation de la délibération y relative votée le 11 février 2019 ; autorisation pour créer la Fondation intercommunale de Pré-Bois par la commune de Versoix avec neuf autres communes ; autorisation d'accorder un cautionnement solidaire pour financer ce projet à concurrence de Frs 1'383'954.- «

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" désignant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse ;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation comme 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève ;

Vu les divers travaux en Commission des Sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton ;

Vu l'intérêt d'investir dans la construction d'une telle infrastructure compte tenu des besoins reconnus par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celle de la rive droite ;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030 ;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat qui a été renvoyé au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunale et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent à couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie" ;

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite ;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois ;

Vu l'approbation par le Conseil municipal de la Commune de Versoix de la délibération votée le 11 février 2019 relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquels le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et au financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuels de la piscine, jusqu'à un maximum de Frs 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien important octroyé par la Fondation meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surfaces de 25m, et d'une patageoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui sont prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et de l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et vu la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Vu la vote du Conseil municipal, en séance du 11 février 2019 qui a accepté la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois par 14 oui et 7 non en séance du 11 février 2019 ;

Vu la décision du Conseil administratif de la Ville de Versoix dans sa séance du 8 mai 2019, de soumettre au vote du Conseil municipal, une délibération relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois ;

Vu le préavis de la Commission des Sports et Manifestations dans sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu le préavis de la Commission des Finances dans sa séance du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal,

ACCEPTÉ
VOTE A LA MAJORITE QUALIFIEE
(14 OUI, 9 NON ET 1 ABSTENTION)

1. D'annuler la délibération « Création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois pour une piscine et des espaces voués aux sports, loisirs et détente », votée par le Conseil municipal de la Ville de Versoix en séance du 11 février 2019.
2. De créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. D'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. D'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement/définis, version du 13 mai 2019, sur la base de la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. De demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. D'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt d'une durée de 30 ans auprès d'un établissement financier, avec échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de Frs 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale.
8. D'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune de Versoix à hauteur de sa quote-part de Frs 1'383'954.- pour l'emprunt de Frs 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019.
9. De demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif.
10. D'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune de Versoix.
11. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier.



Ville du Grand-Saconnex



Législature 2015-2020

Point 5.2

Séance du Conseil municipal du 16.09.2019

DELIBERATION PRESENTEE PAR LE CONSEIL ADMINISTRATIF, RELATIVE A L'ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 5.1 DU 03 DECEMBRE 2018, ET DEMANDANT LA CREATION DE LA FONDATION INTERCOMMUNALE DE PRE-BOIS PAR LA COMMUNE DU GRAND-SACONNEX AINSI QUE NEUF AUTRES COMMUNES

Vu le rapport fédéral "SPORT SUISSE 2014" déterminant la natation comme le troisième sport le plus pratiqué en Suisse;

Vu l'étude réalisée par le canton de Genève confirmant les conclusions du rapport fédéral en plaçant la natation en 2^{ème} sport le plus pratiqué à Genève;

Vu les divers travaux en commission des sports de l'ACG depuis 2011 soutenant le besoin majeur de réaliser une piscine aux dimensions olympiques sur la rive droite du canton;

Vu l'intérêt reconnu de ces besoins par l'ensemble des communes genevoises et en particulier celles de la rive droite d'investir dans la construction d'une telle infrastructure ;

Vu l'intégration d'un projet d'une piscine couverte avec bassin de 50m (localisation rive droite) figurant sur la fiche A13 du plan directeur cantonal 2030;

Vu l'adoption par le Grand Conseil de la motion M2415 invitant le Conseil d'Etat à soutenir la construction d'une piscine olympique couverte dans le secteur de Pré-Bois par le biais de la constitution d'un droit de superficie pour les terrains propriété de l'Etat, qui a été renvoyée au Conseil d'Etat ;

Vu la réponse du Conseil d'Etat à cette motion (M2415-A) dans laquelle l'Exécutif cantonal conclut "tout en relevant qu'il s'agit d'un projet de piscine intercommunal et dans la mesure où lesdites communes libèrent le crédit d'investissement et s'engagent à couvrir les coûts de fonctionnement de la piscine, le Conseil d'Etat est prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie",

Vu la pré-étude déterminant l'emplacement du quartier de Pré-Bois comme stratégique pour la réalisation d'une telle infrastructure, compte tenu de sa position idéale au cœur de la rive droite;

Vu l'intérêt des promoteurs de ce quartier d'intégrer un tel ouvrage au sein du développement futur de l'urbanisation de Pré-Bois;

Vu l'approbation le 03 décembre 2018 par le Conseil municipal de la Commune du Grand-Saconnex de la délibération relative à la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, nécessitant l'acceptation d'une même délibération par les 12 communes fondatrices avec lesquelles le projet a été élaboré ;

Vu le refus des communes de Pregny-Chambésy et de Russin du projet de délibération relatif à la création de cette Fondation nécessaire à la réalisation et au financement de la Piscine de Pré-Bois ;

Vu les nouvelles discussions conduites entre les 10 communes ayant accepté ce projet et les promoteurs pour trouver des solutions pour permettre à la Fondation de Pré-Bois d'être créée et au projet de piscine de voir le jour ;

Vu l'implication financière des promoteurs s'engageant à financer une partie un peu plus importante des coûts d'exploitation annuel de la piscine, jusqu'à un maximum de CHF 835'000.- et ce durant 30 ans, sur la base de négociations qui sont en bon état d'avancement ;

Vu le soutien conséquent octroyé par la Fondation Meyrinoise du Casino qui a été confirmé ;

Vu le projet de réalisation de cette piscine couverte aux dimensions olympiques prévoyant un bassin de 21m x 50m (8 lignes d'eau), modulable en 2 demi-bassins de 21m x 25m avec fond mobile sur l'une des surfaces de 25m, et d'une pataugeoire de 100m² ;

Vu les nombreuses discussions intervenues entre les communes de la rive droite ayant accepté le projet en 2018, et qui se sont dites prêtes à revoir leur part de financement, en vue de la création d'une fondation de droit public pour construire et gérer des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, selon le projet de statuts élaboré ;

Vu les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation et la nouvelle répartition des charges entre les 10 communes fondatrices ;

Vu le nouveau tableau de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement élaboré ;

Vu le rapport de la commission de la séance toutes commissions réunies du 26 novembre 2018 ;

conformément aux art. 30, al. 1, let. g et t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL
décide

par 23 « oui », soit à l'unanimité des membres présents

1. d'annuler la délibération No 5.1 du 03 décembre 2018 votée par le Conseil municipal ;
2. de créer une fondation de droit public sous le nom de "Fondation intercommunale de Pré-Bois", ayant pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.
3. d'adopter ses statuts, version au 13 mai 2019, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
4. d'approuver les fondements de la clé de répartition des frais de fonctionnement définis, version du 13 mai 2019, soit notamment, la population, la capacité financière et l'éloignement du territoire de chaque Commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation ;
5. de demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil ;
6. de fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
7. d'autoriser la Fondation intercommunale de Pré-Bois à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, à concurrence d'un montant de CHF 22'000'000.-, en vue de la réalisation d'une piscine intercommunale ;
8. d'autoriser l'Exécutif à accorder le cautionnement solidaire de la commune du Grand-Saconnex à hauteur de sa quote-part de CHF 3'030'618.- pour l'emprunt de CHF 22'000'000.- contracté par la Fondation intercommunale de Pré-Bois, de 30 ans, échéance le 31 décembre 2053, selon le tableau de répartition, version au 13 mai 2019 ;
9. de demander à l'Exécutif de désigner deux de ses membres pour signer l'acte de cautionnement y relatif ;
10. d'indiquer ce cautionnement dans les annexes des comptes de la commune du Grand-Saconnex ;
11. de subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Meyrin, Satigny, Vernier, Versoix.



Francisco BRADLEY

Président du conseil municipal

Exposé des motifs

L'office fédéral du sport établit tous les six ans une étude statistique sur les activités et consommation sportive de la population suisse. Le rapport 2008, ainsi que celui établi en 2014, démontrent que la natation est pratiquée par 35.8% de la population, classant cette activité en troisième position, après la randonnée pédestre et le cyclisme. En focalisant cette étude sur le canton de Genève, la natation vient même en deuxième position.

Il est donc reconnu que ce sport se pratique à tout âge, est bon pour la santé, peut se pratiquer en club, mais également à titre individuel.

A Genève, on dénombre une seule infrastructure de 50m couverte, celle de la piscine des Vernets, qui est la seule à répondre aux besoins d'un bassin olympique utilisable toute l'année.

D'autres bassins de 25m, voire 33m, sont répartis dans les communes, mais la pratique sur un bassin de 50m représente un plus pour les sportifs réguliers. La piscine des Vernets est en sur-occupation chronique et une étude mandatée par la Ville de Genève démontre qu'au moins deux piscines de 50m sont manquantes sur l'ensemble de la région.

Les travaux effectués au sein de la commission du sport de l'Association des Communes Genevoises (ACG), depuis 2011, ont permis d'établir les infrastructures majeures d'importance régionale, parmi lesquelles ressort le besoin de réaliser rapidement un bassin de 50m afin de proposer une alternative pour la population actuelle, ainsi que la population envisagée dans l'agglomération avec les développements de plusieurs quartiers, notamment celui de l'Etang, à Vernier, et celui de Cointrin.

Le quartier de Pré-Bois, sis sur la commune de Meyrin à Cointrin, est un quartier qui va se densifier fortement et qui est un emplacement stratégique en regard de la desserte en transports publics pour toutes les communes de la rive droite. Les habitants de ces communes peuvent s'y rendre dans de bonnes conditions.

Le plan cantonal a été adopté en 2013 par le Grand Conseil. A cet égard, au travers de la fiche A13, le Canton encourage les communes à développer des projets intercommunaux, dans un souci d'économie du sol, en privilégiant les sites desservis par les transports publics. De plus, cette fiche A13 mentionne la nécessité d'une piscine couverte de 50m (localisation rive droite). A ce titre, le Grand Conseil a adopté la motion 2415. En réponse à celle-ci, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à soutenir l'octroi d'un droit de superficie gratuit à la commune de Meyrin, voire à une entité publique créée (fondation intercommunale) sur les terrains que l'Etat possède dans le secteur de Pré-Bois. Le Conseil d'Etat souhaite par cet engagement donner un signal positif en vue de l'avancement de ce projet de piscine devant favoriser l'intercommunalité sur le plan sportif et social.

Compte tenu de cette situation et du besoin avéré confirmé par la commission du sport de l'ACG, les discussions ont été engagées entre les promoteurs de ce futur quartier et les représentants des communes de la rive droite. Les promoteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de renseignements auprès de l'Etat et s'approprient à établir le plan localisé de quartier dans lequel ils ont intégré une piscine publique.

Une pré-étude définissant les besoins et les conditions d'exploitation d'une telle infrastructure a été établie par les responsables des services des sports de plusieurs communes, puis confirmée par les exécutifs des communes de la rive droite.

Cette pré-étude a été complétée par une étude stratégique élaborée par le bureau Thematis et entièrement financée par les investisseurs privés.

Ces deux études ont permis de finaliser le programme des constructions qui comprend :

- 1 bassin de 50m avec 8 lignes d'eau (21m x 50m) divisible en deux bassins de 25m (2 x 21m x 25m). Une des deux moitiés équipée d'un fond mobile.
- 1 pataugeoire de 100m² équipée de jeux d'eau
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- Des casiers

S'agissant d'une piscine dévolue à la natation sportive, mais également pour des raisons de coûts, il est renoncé au bassin de plongeon, au toboggan aquatique et aux bassins ludiques.

Les équipements complémentaires de bien-être (wellness, sauna, hammam, etc.) et de restauration ne sont pas prévus dans le projet. Les privés sont appelés à les réaliser eux-mêmes le cas échéant.

Les Conseils municipaux des 12 communes de la rive droite ont été saisis, en automne 2018, d'un projet de délibération visant à la création d'une Fondation, avec une répartition des coûts d'investissement et d'exploitation répartis entre les 12 communes et des partenaires privés. Deux d'entre elles, soit Russin et Pregny-Chambésy ayant refusé de participer à la création et à l'exploitation de cette piscine, le processus politique entre les 10 communes ayant accepté cette délibération et les promoteurs privés a été relancé au travers de nouvelles discussions et avec une nouvelle répartition desdits coûts. En effet, la validité de la délibération votée en automne 2018 était conditionnée à l'acceptation du projet par les 12 communes ayant participé au projet initial.

Dès lors, la présente délibération va être soumise aux 10 Conseils municipaux des communes ayant voté la première délibération, avec le nouveau tableau de répartition des coûts et des statuts modifiés comme expliqué ci-dessous.

Il est important de préciser que depuis le début, la Ville de Genève n'est pas partie-prenante de ce projet, car elle détient à elle seule les piscines à vocation régionale que sont les Vernets (50m) et Varembe (33m), tout en assurant l'entièreté des coûts de fonctionnement.

Les investisseurs privés, convaincus de l'attractivité que provoquera la présence d'une piscine dans ce secteur ont décidé de participer financièrement au fonctionnement de la piscine. Pour ce faire, ils ont préparé une convention engageant les propriétaires des parcelles du périmètre du futur PLQ à participer aux frais de fonctionnement de la piscine durant 30 ans (durée de son amortissement) selon une formule intégrant une somme maximale de CHF 8,35 par m² de surface brute de plancher (SBP) hors-sol en moyenne, ou CHF 835'000.- par année. Pour permettre l'aboutissement du projet, ils ont accepté un accroissement du plafond de leur participation à CHF 835'000.-, au lieu de CHF 800'000.- prévu dans le premier projet soumis en automne 2018. Ces montants ont été augmentés d'environ 4% en guise de participation supplémentaire suite à l'augmentation de charges induite par le retrait de deux communes dans le projet. Ils ont aussi confirmé être prêts à grever leurs parcelles d'une charge foncière garantissant leur engagement sur la durée.

Par ailleurs, la Fondation Meyrinoise du Casino (FMC) a été sollicitée pour participer au financement. La réponse est positive avec un montant annoncé de CHF 5 millions, ce qu'elle a confirmé.

De plus, le Fonds Intercommunal (FI) a également été sollicité et a accepté le principe de financer 10% du projet, soit CHF 3 millions.

Afin de gérer cet ouvrage intercommunal, le Service de Surveillance des Communes (désormais dénommé le Service des Affaires Communales – SAFCO) a conseillé de créer une fondation de droit public pour la réalisation et la gestion. Un délégué de chacune des 10 communes sera membre du conseil de fondation. Un projet de statuts de cette fondation a été élaboré. Il a dû être modifié pour tenir compte du retrait des communes de Russin et Pregny-Chambésy. Ce projet dans lequel deux ou trois fautes de plume ont été corrigées et un point de veille a été ajouté à l'article 17, lettre k est joint à la présente délibération dans sa version au 13 mai 2019.

Cette fondation, qui doit faire l'objet d'une loi du Grand Conseil, aura la personnalité juridique et pourra, dès lors, procéder à l'emprunt nécessaire, mener le suivi des études de réalisation, engager le personnel et assurer le fonctionnement de la piscine. De ce fait, l'investissement ne sera pas réalisé directement par les communes, mais au travers d'un emprunt auprès d'un établissement financier. Cet emprunt sera remboursé chaque année sur 30 ans (durée d'amortissement d'un tel équipement selon l'article 40, al. 7 let. d du règlement sur l'administration des communes) et sera intégré aux coûts d'exploitation.

Les estimations financières (calculées selon la simulation la plus défavorable) sont les suivantes (chiffres arrondis) :

Investissement :

Investissement brut : (dont 4,1 million d'investissement technique)	CHF	30'000'000.-
Participation du FI	CHF	-3'000'000.-
Participation de la FMC	CHF	-5'000'000.-
Montant à emprunter	CHF	22'000'000.-

Charges

Charges d'exploitation :	CHF	786'849.-
Charge de personnel :	CHF	1'928'495.-
Amortissements : (calculés sur la somme empruntée de 22 millions)	CHF	733'333.-
Coûts financiers : (taux d'intérêt 2%)	CHF	600'000.-
Total des charges annuelles	CHF	4'048'677.-

Recettes

entrées adultes, 10.-	CHF	504'000.-
entrées étudiants, jeunes, 5.-	CHF	225'000.-
entrées enfants, 4.-	CHF	180'000.-
Revenu net des cours 20.- à 25.-/h.	CHF	720'000.-
Location aux clubs, 50.-/ligne/h.	CHF	40'000.-
Total des revenus annuels	CHF	1'669'000.-

Résultat

Résultat brut (perte)	CHF	-2'379'677.-
Prise en charge par les privés	CHF	830'896.-
Résultat net annuel (perte)	CHF	-1'548'781.-

Le solde du déficit annuel d'exploitation est ainsi projeté à CHF 1'548'781.- qui doit être réparti entre les 10 communes fondatrices.

Dès lors, une étude proposant une clé de répartition financière pour l'investissement et pour le fonctionnement a été menée, et confirmée en comparant différents systèmes existants sur Genève et sur le canton de Vaud. A l'instar de ce qui se fait dans les grands projets de la région lausannoise, cette répartition financière tient compte de trois paramètres : celui de la population de la commune, de son indice de capacité financière et de son éloignement de l'infrastructure en transport public et privé.

Cette clé de répartition (jointe en annexe) a été discutée avec les magistrats des communes. Elle a fait l'objet d'une nouvelle application en tenant compte du retrait de Russin et Pregny-Chambésy. Un nouveau tableau de répartition a été élaboré et validé par les Exécutifs des 10 communes et les promoteurs privés partenaires.

La planification du projet s'échelonne jusqu'en 2023 :

- | | |
|---|-----------|
| • Etablissement du PLQ secteur Pré-Bois | 2019-2020 |
| • Etudes | 2020-2021 |
| • Réalisation | 2022-2023 |

Cette délibération est donc l'élément clé qui permettra de débiter le processus par la création de la fondation, le cautionnement solidaire de l'emprunt de la Fondation, chaque commune pour sa quote-part et le financement des frais de fonctionnement selon la clé de répartition entre communes, version 13 mai 2019, pour voir enfin se concrétiser cette piscine intercommunale.

Le Grand-Saconnex, le 16 juin 2019